

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°03-2022-060

PUBLIÉ LE 2 MAI 2022

Sommaire

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon /

03-2022-04-20-00003 - Extrait délégation de signature F AUSSIETTE -
20-04-2022 (1 page) Page 7

03-2022-04-20-00002 - Extrait délégation de signature Lucille BREYSSE -
20-04-2022 (1 page) Page 9

03_CNCS_Centre National du Costume de Scène /

03-2022-04-26-00001 - Délibérations CA CNCS 12042022 RAA (27 pages) Page 11

03_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Allier /

03-2022-03-25-00003 - Extrait de l'arrêté n°679-2022_attribuant
l'habilitation sanitaire au Docteur Morane BARTHERE (1 page) Page 39

03-2022-04-12-00001 - Extrait de l'arrêté n°821-2022 attribuant l'habilitation
sanitaire au Docteur Amandine BRET (1 page) Page 41

03-2022-04-14-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°831/2022 du 14 avril
2022 portant prolongation du mandat des médecins du comité médical
départemental et de la commission de réforme en tant que médecins
membres du conseil médical (1 page) Page 43

03_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Allier / Secrétariat de Direction

03-2022-04-08-00003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°798/2022 en date
du 08/04/2022 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau
de VICHY (2 pages) Page 45

03-2022-04-19-00017 - Arrêté préfectoral n° 863/2022 du 19 avril 2022
portant interdiction de cultiver du maïs dit consommation en zone de
protection pour la production de maïs semence pour l'année 2022 (1 page) Page 48

03-2022-04-19-00013 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 855/2022 du
19/04/2022 portant autorisation de capture d'écrevisses à pattes blanches
à des fins scientifiques (3 pages) Page 50

03-2022-04-08-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°799/2022 en date
du 08 avril 2022 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau
des Champins (1 page) Page 54

03-2022-03-25-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 677/22 en date du
25 mars 2022 portant déclassement des barrages du site des étangs du
Mazet (Cotillon Bellevue les Sables l'Oasis la Dune) (2 pages) Page 56

03-2022-04-19-00014 - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 856/2022 du
19/04/2022 portant autorisation de capture et transport de poissons
en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques (3 pages) Page 59

03-2022-04-08-00004 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°797/2022 en date du 08/04/2022 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY (2 pages)	Page 63
03-2022-04-13-00002 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°828bis/2022 réglementant temporairement la circulation sur le diffuseur n°11 de Montmarault - A 71 - pendant les travaux de réfection d'enrobés du 09 mai au 23 juin 2022 (4 pages)	Page 66
03-2022-04-19-00018 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°851/2022 portant dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 71
03-2022-04-22-00005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°881bis/2022 en date du 22 avril 2022 portant prolongation d'une durée de dix ans l'autorisation environnementale du système d'assainissement de l'agglomération moulinoise (1 page)	Page 74
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination	
03-2022-04-26-00002 - Arrêté n°899-2022 fixant la liste des piscines du département de l'Allier alimentées par une eau prélevée dans le milieu naturel et connues au 31 décembre 2021 (4 pages)	Page 76
03-2022-04-19-00010 - Arrêté préfectoral portant habilitation à établir le certificat de conformité (2 pages)	Page 81
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Sous-Préfecture de Vichy	
03-2022-03-23-00004 - Annexe 2 zone spectateurs AP n°125 2022 du 23 03 2022 (1 page)	Page 84
03-2022-03-23-00005 - Annexe 3 Nombre de véhicules admis circuit du Bourbonnais 2022 (1 page)	Page 86
03-2022-03-23-00006 - Arrêté préfectorale homologation circuit de vitesse Montbeugny Allier (2 pages)	Page 88
03-2021-06-18-00014 - Extrait AP n° 126 2021 homologation circuit Lurcy Levis (2 pages)	Page 91
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Bureau du Cabinet	
03-2022-04-29-00002 - arrêté n°911/2022 portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes ou avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier (2 pages)	Page 94
03-2022-04-07-00001 - Extrait arrêté N788-2022-ACD.odt (1 page)	Page 97
03-2022-04-11-00001 - Extrait de l'arrêté n° 810/2022 en date du 11 avril 2022 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons (1 page)	Page 99
03_Préf_Préfecture de l'Allier / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
03-2022-03-28-00002 - AP référent sûreté Montluçon Domérat (1 page)	Page 101

03-2022-04-17-00002 - arrêté n° 845/2022, portant interdiction temporaire de circulation de véhicule transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée (1 page)	Page 103
03-2022-04-17-00001 - arrêté n°844/2022 du 17/04/22, portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical dans le département de l'Allier (1 page)	Page 105
03-2022-04-11-00002 - Extrait de l'arrêté ??? fixant la liste, dans le département de l'Allier, des terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars situés dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible (3 pages)	Page 107
03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier /	
03-2022-04-19-00011 - DECL Aad Abs Particuliers (1 page)	Page 111
03-2022-04-19-00002 - DECL DUSZYNSKI Olivier (1 page)	Page 113
03-2022-04-19-00001 - DECL DUVAL Christophe (1 page)	Page 115
03-2022-04-19-00004 - DECL VAL DE CHER SERVICES (2 pages)	Page 117
03-2022-04-19-00003 - DECL-ROUSSEAU Nathalie (1 page)	Page 120
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /	
03-2022-04-08-00006 - Arrêté du 8 avril 2022 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand (1 page)	Page 122
03-2022-04-08-00007 - Arrêté du 8 avril 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand (1 page)	Page 124
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
03-2022-04-21-00005 - EXTRAIT ARR 2022-02-0012 du 21 04 2022 (2 pages)	Page 126
03-2022-04-20-00004 - EXTRAIT Arrêté modif 179 du 20 04 2022 (COSNE d'ALLIER) (2 pages)	Page 129
03-2022-04-20-00005 - EXTRAIT Arrêté modif 179A du 20 04 2022 (ST BONNET TRONCAIS) (2 pages)	Page 132
03-2022-04-19-00015 - Extrait arrêté portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés Intersection des Rue des Préférés et Rue J.Desorges à CUSSET (3 pages)	Page 135
03-2022-04-19-00016 - Extrait arrêté portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy situés Intersection des Rues d'Allier et du Calvaire à VICHY (3 pages)	Page 139

03-2022-03-03-00009 - Extrait arrêté préfectoral n° 430-2022 portant fermeture du centre de vaccination contre la Covid-19 - Le Bus La Bourbonnette (1 page)	Page 143
03-2022-03-31-00009 - Extrait arrêté préfectoral n° 724/2022 portant fermeture du centre de vaccination contre la Covid-19 situé place Maréchal de Lattre de Tassigny à MOULINS (1 page)	Page 145
03-2022-03-31-00010 - Extrait arrêté préfectoral n° 725/2022 portant fermeture du centre de vaccination contre la Covid-19 situé 28, rue du Président Auriol à MONTLUCON (1 page)	Page 147
03-2022-03-31-00011 - Extrait arrêté préfectoral n° 726/2022 portant fermeture du centre de vaccination contre la Covid-19 situé à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé SUD ALLIER (1 page)	Page 149
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
03-2022-04-15-00002 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-41/03?? portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l' Allier (14 pages)	Page 151
03-2022-04-11-00003 - arrêté prospection naturaliste pour le CBN MC (4 pages)	Page 166
03-2022-04-07-00006 - autorisation de pénétration pour études dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts de raccordement du client consommateur ROCKWOOL (4 pages)	Page 171
03-2022-04-04-00011 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) (4 pages)	Page 176
03-2022-04-06-00010 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, crustacés, insectes, reptiles et mollusques) (4 pages)	Page 181
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
03-2022-04-14-00004 - arrêté conjoint fixant le prix de journée 2022 de l'Entraide Allier (2 pages)	Page 186
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /	
03-2022-03-16-00001 - Arrêté n° 11-2022 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (4 pages)	Page 189
03-2022-03-17-00025 - Arrêté n° 12-2022 du 17 mars 2022 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier (2 pages)	Page 194

03-2022-03-21-00003 - Arrêté n° 20-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (3 pages)

Page 197

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2022-04-20-00003

Extrait délégation de signature F AUSSIETTE -
20-04-2022

Extrait de l'acte du 20 avril 2022

DELEGATION DE SIGNATURE – Monsieur Frédéric AUSSIETTE

Article 1 : Donne délégation à **Monsieur Frédéric AUSSIETTE**, faisant fonction de Directeur adjoint chargé de la direction des achats, des marchés et des affaires générales, de signer les bons de commandes, les factures, les contrats sur les crédits d'exploitation et d'investissement à 15 000 euros relevant de l'ensemble des Achats dans le cadre des Marchés du Centre Hospitalier de Montluçon – Nérès-les-Bains.

Article 2 : Donne délégation à **Monsieur Frédéric AUSSIETTE**, de signer tout acte relevant de la garde administrative.

Article 3 : Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 4 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et, est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des personnels qui intervient dans les procédures concernées.

Article 5 : Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

SIGNE
Bernadette MALLOT
Directrice générale

03_CHMTL_Centre Hospitalier de Montluçon

03-2022-04-20-00002

Extrait délégation de signature Lucille BREYSSE -
20-04-2022

Extrait de l'acte du 20 avril 2022

DELEGATION DE SIGNATURE – Madame Lucille BREYSSE

Article 1

Donne délégation à **Madame Lucille BREYSSE**, Directrice adjointe chargée de la Performance, de la Qualité, de la Gestion des risques et de l'Expérience patient, de signer tous les courriers et actes relevant de cette direction, les autorisations de sortie de corps ainsi que tout acte relevant de la garde administrative.

Article 2

En l'absence du Directeur adjoint chargé des Achats et des Marchés, délégation de signature est donnée à **Madame Lucille BREYSSE** de signer les bons de commandes, les factures, les contrats sur les crédits d'exploitation et d'investissement à 15 000 euros relevant des Achats dans le cadre des Marchés du Centre Hospitalier de Montluçon – Nérès-les-Bains.

Article 3

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de rendre compte à la Direction Générale des opérations effectuées.

Article 4

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 5

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Allier.

SIGNE
Bernadette MALLOT
Directrice générale

03_CNCS_Centre National du Costume de
Scène

03-2022-04-26-00001

Délibérations CA CNCS 12042022 RAA

Délibérations du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 12 avril 2022

PRESENTS : M. Jean-Luc CHOPLIN, Président ; M. Pierre-André PERISSOL, Maire de Moulins ; Mme Bernadette MARTIN, Adjointe au maire de Moulins ; Mme Juliette BAZIN, Vice-Présidente ; M. Serge CARREIRA, personnalité qualifiée ; Mme Stéphanie LAPORTE, représentante du personnel.

REPRESENTES : M. le directeur général des patrimoines, ministère de la culture par M. Jacques PORTE ; M. le directeur général de la création artistique, ministère de la culture par M. Michaël RAFFIER ; M. Marc DROUET, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes par M. Jacques PORTE ; M. Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental de l'Allier par M. Pierre-André PERISSOL ; Mme Laurence ENGEL, Présidente de la Bibliothèque Nationale de France par M. Joël HUTHWOHL ; M. Eric RUF, Administrateur Général de la Comédie-Française par Mme Agathe SANJUAN ; M. Robert CARSEN, personnalité qualifiée par M. Jean-Luc CHOPLIN ; Mme Madeline FONTAINE, personnalité qualifiée par M. Serge CARREIRA.

ABSENTS EXCUSES : Mme Valérie HATSCH, Préfète de l'Allier ; M. Alexander NEEF, Directeur de l'Opéra national de Paris ; Mme Elisabeth de SAUVERZAC, représentante du Conseil d'orientation scientifique et culturel.

INVITES : Mme Delphine PINASA, Directrice ; M. Vincent FORAY, Administrateur ; Mme Véronique MATHEVET, Agent comptable.

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES : 14 totalisant 20 voix

POUR : 20 **CONTRE** : 0 **ABSTENTIONS** : 0

Délibération n° 01 – 2022 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 12 avril 2022

Objet : Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 3 décembre 2021

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Moulins, Centre national du costume de scène, 3 décembre 2021

Date de convocation : 8 novembre 2021

En raison du contexte sanitaire, certains participants étaient en visio-conférence (vc).

PRESENTS : M. Jean-Luc CHOPLIN, Président ; M. Alexandre SANZ, Secrétaire général de la Préfecture de l'Allier ; M. Pierre-André PERISSOL, Maire de Moulins ; Mme Bernadette MARTIN, Adjointe au maire de Moulins ; Mme Juliette BAZIN, personne qualifiée (vc) ; M. Serge CARREIRA, personne qualifiée ; Mme Stéphanie LAPORTE, représentante du personnel.

REPRESENTES : M. le directeur général des patrimoines, ministère de la culture par Mme Virginie DESRANTE (vc) ; M. le directeur général de la création artistique, ministère de la culture par M. Mickaël RAFFIER (vc) ; M. Marc DROUET, DRAC Auvergne-Rhône-Alpes par Mme Brigitte LIABEUF ; M. Claude RIBOULET, Président du Conseil départemental de l'Allier par M. Pierre-André PERISSOL ; Mme Laurence ENGEL, Présidente de la Bibliothèque Nationale de France par M. Joël HUTHWOHL (vc) ; M. Eric RUF, Administrateur Général de la Comédie-Française par Mme Agathe SANJUAN (vc) ; M. Alexander NEEF, Directeur de l'Opéra national de Paris par Mme Christine

NEUMEISTER (vc) ; M. Robert CARSEN, personne qualifiée par M. Jean-Luc CHOPLIN ; Mme Madeline FONTAINE, personne qualifiée par M. Serge CARREIRA.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Elisabeth de SAUVERZAC, représentante du Conseil d'orientation scientifique et culturel ;

INVITES : Mme Delphine PINASA, Directrice ; M. Vincent FORAY, Administrateur ; Mme Véronique MATHEVET, Agent comptable.

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES : 15 totalisant 23 voix

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 28 mai 2021
2. Composition du conseil d'administration
3. Election du président et du vice-président du conseil d'administration
4. Point d'étape sur l'extension du CNCS
5. Fonctionnement de l'établissement et information sur les dossiers en cours
6. Fixation des tarifs des activités pour l'année 2022
7. Budget primitif 2022
8. Questions diverses

A 16 h 10, le Président du conseil d'administration M. Jean-Luc CHOPLIN déclare ouverte la séance du conseil d'administration de l'EPCC Centre national du costume de scène et de la scénographie et remercie les participants de leur présence. Il tient également à préciser qu'en raison du contexte sanitaire certains membres du conseil d'administration sont en visio-conférence. M. CHOPLIN tient à saluer les nouvelles personnalités qualifiées qui ont été nommées au conseil d'administration : Mme Juliette BAZIN, M. Robert CARSEN, M. Serge CARREIRA. Il adresse également ses remerciements très chaleureux à Donald POTARD, Catherine JOIN-DIETERLE et Christian de PANGE qui ont été membres du conseil d'administration depuis 2009.

M. Serge CARREIRA est désigné en qualité de secrétaire de séance.

1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. le Président informe les membres du conseil d'administration que par arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021, M. le Préfet de l'Allier a procédé à la désignation des cinq personnalités qualifiées membres du conseil d'administration. Cette désignation est intervenue conjointement par le Préfet, le Président du Conseil départemental de l'Allier et le Maire de Moulins pour une durée de trois ans renouvelable, en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de l'établissement.

Les membres désignés sont :

- Mme Juliette BAZIN, engagée dans les milieux caritatifs associatifs
- M. Serge CARREIRA, responsable des nouvelles marques à la Fédération de la Haute-Couture
- M. Robert CARSEN, metteur en scène
- M. Jean-Luc CHOPLIN, homme de théâtre
- Mme Madeline FONTAINE, créatrice de costumes, présidente de l'Association française des costumiers du cinéma et de l'audiovisuel (AFCCA)

Par ailleurs, l'élection des représentants du personnel au sein du conseil d'administration s'est déroulée le lundi 14 juin 2021.

Ont été élus pour un mandat d'une durée de trois ans :

- Mme Stéphanie LAPORTE-LAUBIGNAT, membre titulaire
- Mme Joséphine LEDERER-PAUPERT, membre suppléante

Le conseil d'administration prend acte de la composition du conseil d'administration.

2 – ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après un mandat de trois années, il convient que le conseil d'administration procède à l'élection de son président et de son vice-président. M. le Secrétaire général de la Préfecture propose la candidature d'une personne qualifiée, M. Jean-Luc CHOPLIN, dont la carrière et l'expérience seront un atout pour le CNCS.

Suite à l'appel à candidature aux fonctions de président du conseil d'administration, aucune autre candidature n'est annoncée.

Le conseil d'administration procède à un vote à main levée et M. Jean-Luc CHOPLIN est élu à l'unanimité président du conseil d'administration du Centre national du costume de scène et de la scénographie.

M. Jean-Luc CHOPLIN indique que c'est un grand honneur et un grand bonheur d'assurer la présidence du CNCS.

M. Jean-Luc CHOPLIN est élu à l'unanimité président du conseil d'administration du Centre national du costume de scène et de la scénographie.

M. Jean-Luc CHOPLIN est officiellement installé président du conseil d'administration du Centre national du costume de scène et de la scénographie.

Faisant suite à l'appel à candidature aux fonctions de vice-président du conseil d'administration, Monsieur Jean-Luc CHOPLIN propose la candidature d'une personnalité qualifiée, Madame Juliette BAZIN.

Le conseil d'administration procède à un vote à main levée et Mme Juliette BAZIN est élue à l'unanimité vice-présidente du conseil d'administration. Mme Juliette BAZIN remercie les membres du conseil d'administration de leur confiance.

Madame Juliette BAZIN est élue à l'unanimité vice-présidente du conseil d'administration du Centre national du costume de scène et de la scénographie.

M. Pierre-André PERISSOL indique que c'est une chance d'avoir un président ayant une expérience et une passion qui se concrétisent à Moulins. Il tient également à remercier très sincèrement Mme JOIN-DIETERLE, M. POTARD et M. de PANGE de leur engagement au sein du conseil d'administration du CNCS depuis plus de 15 ans.

3 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 MAI 2021

M. le Président demande aux membres du conseil d'administration si des observations sont à apporter au procès-verbal communiqué. Aucune observation n'est formulée.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du conseil d'administration du 28 mai 2021.

4 – POINT D'ETAPE SUR L'EXTENSION DU CNCS

A la demande de M. le Président, Mme Delphine PINASA présente un point d'actualité sur le chantier de l'extension. Différents retards sont intervenus qui conduisent à envisager une ouverture au public au mois de septembre, à l'occasion des Journées Européennes du Patrimoine et une inauguration officielle dans la semaine précédente. En effet, même si le bâtiment peut être livré aux mois d'avril/mai, les espaces sur la scénographie théâtrale qui seront ouverts au public nécessitent la mise en place de tous les contenus. Ce travail important est réalisé par les équipes du musée qui sont déjà mobilisées tout le mois de mai sur le montage de l'exposition *Molière en costumes*.

M. PERISSOL indique qu'il est important de pouvoir ouvrir pour la saison estivale puisque les visiteurs sont nombreux à cette époque. Ou de trouver un compromis de visites en cours de chantier avant toute ouverture officielle.

Mme Brigitte LIABEUF partage la position de Mme PINASA sur la mobilisation des mêmes équipes, dans un calendrier très serré, entre le montage des expositions et l'ouverture du centre d'interprétation.

Concernant la promotion qui sera engagée pour l'ouverture de ces nouveaux espaces, un débat s'instaure sur l'évolution du nom du CNCS afin d'intégrer la notion de scénographie à l'établissement, même si l'acronyme du CNCS est CNCSS (Centre national du costume de scène et de la scénographie). Les administrateurs retiennent l'appellation suivante : Centre national du costume et de la scène.

Le financement de la réhabilitation des trois derniers bâtiments du site est à nouveau examinée par le conseil d'administration. M. le Secrétaire général de la Préfecture indique que dans le cadre du CPER 2021-2027 des discussions sont toujours en cours. Il précise que le Préfet est particulièrement attentif au dossier de développement de l'établissement.

Le conseil d'administration prend acte de ces communications.

5 – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET INFORMATION SUR LES DOSSIERS EN COURS

Mme la Directrice présente les différents dossiers en cours.

Ⓞ Prise de bail

Le conseil d'administration a autorisé la prise d'un bail à l'Eco Centre de Varennes-sur-Allier d'un espace de stockage de 492 m², permettant le stockage temporaire d'éléments de scénographie et d'équipements du CNCS durant la phase des travaux d'extension.

En raison de la prolongation des travaux, il convient également de renouveler le bail initial de 36 mois devant se terminer le 30 juin 2022 jusqu'au 30 juin 2023. Le loyer mensuel est toujours d'un montant de 541.20 € HT.

Le conseil d'administration autorise la signature d'un avenant prolongeant d'une année le bail signé auprès de l'Eco-centre de Varennes-sur-Allier, à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

② Election du Comité Social Economique

Ont été élus membres du Comité Social Economique, le 16 juillet 2021, à la suite de l'organisation de nouvelles élections :

- Mme Amandine LOMBARD, membre de la délégation du personnel du CSE titulaire
- M. Vincent VIOTTY, membre de la délégation du personnel du CSE suppléant

Le mandat est d'une durée de 4 ans.

③ Composition du Conseil d'Orientation Scientifique et Culturel

La désignation des 15 membres du COSC est intervenue par arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2020. Les membres sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Il conviendra que le conseil d'administration puisse arrêter, lors d'une réunion de l'année 2022, la proposition de composition du COSC.

Le conseil d'administration prend acte de ces communications.

6 – FIXATION DES TARIFS DES ACTIVITES POUR L'ANNEE 2022

Le conseil d'administration examine la proposition des tarifs des activités pour l'année 2022. La modification principale qui est proposée au conseil d'administration est l'augmentation du droit d'entrée de 2 € pour les visites avec l'ouverture prochaine du centre d'interprétation sur la scénographie théâtrale.

Mme Bernadette MARTIN souligne que cette augmentation n'est pas démesurée au regard de l'offre de visite proposée au public.

M. le Président intervient pour souhaiter une simplification de la grille des tarifs du CNCS.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les tarifs des activités de l'établissement pour l'année 2022 tels qu'ils figurent dans le rapport présenté.

7 – BUDGET PRIMITIF 2022

M. le Président donne la parole à M. Vincent FORAY afin de présenter le projet de budget primitif 2022. En préambule, l'Administrateur précise que ce budget a été établi, dans le contexte actuel, sur le principe de la prudence budgétaire tant en recettes qu'en dépenses.

Le budget de la section de fonctionnement est d'un montant de 3.697 M € et de 490 K € pour la section d'investissement. Une présentation du budget primitif est effectuée y compris l'estimation liée au fonctionnement de la future extension du CNCS.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **procède au vote, chapitre par chapitre, du budget primitif 2022 ;**
- **autorise la Directrice, dans le cadre du programme de travaux et des différentes opérations en sections d'investissement et de fonctionnement, de procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.**

8 – CREATION DE DEUX POSTES PERMANENTS

Dans le cadre du fonctionnement du nouveau bâtiment qui abritera des collections de costumes et un lieu ouvert au public consacré à la scénographie théâtrale, il est nécessaire d'assurer un renfort de personnels :

- 1 poste ETP d'agent d'accueil, de billetterie et de surveillance : la billetterie principale restera à l'accueil du musée.
Néanmoins, une vente de billets pourra être effectuée *in situ*. Par ailleurs, cet agent assurera également des missions de surveillance du lieu ouvert au public. Poste en CDI, groupe B / coût annuel : 25 000 €
- 1 poste ETP d'agent technique : les besoins en matière de fonctionnement des expositions mais aussi de maintenance du lieu nécessitent le recrutement d'un agent permanent. Poste en CDI, groupe B / coût annuel : 25 000 €

Le conseil d'administration autorise la création de ces deux postes permanents.

Plus personne ne demandant la parole, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h 25.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 3 décembre 2021.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 26 avril 2022

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 02-2022 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 12 avril 2022

Objet : Programmation des expositions et des activités culturelles

① Les expositions

La programmation des expositions temporaires est assurée jusqu'à l'exposition consacrée aux *Scènes contemporaines de la marionnette*.

La directrice de l'établissement a établi différents contacts afin d'organiser la programmation des expositions qui seront présentées à l'hiver 2023-2024 et à l'été 2024.

Carnaval de Rio	4 décembre 2021 au 30 avril 2022
Molière en costumes	26 mai 2022 au 6 novembre 2022
50 ans du Ballet national de Marseille	3 décembre 2022 au 30 avril 2023
Pourquoi la marionnette	26 mai 2023 au 5 novembre 2023
La nature n'est plus un décor ou MusicHall	1 ^{er} décembre 2023 à avril 2024
Exposition sur Philippe Découflé en lien avec les Jeux Olympiques	mai 2024 à novembre 2024

Pourquoi la marionnette ?

Dates : mai 2023 – novembre 2023

Commissariat :

Aurélie Mouton-Rezzouk, maître de conférences en Études Théâtrales, Institut de Recherche en Études Théâtrales, Université Sorbonne Nouvelle

Joël Huthwohl, directeur du département des Arts du spectacle, Bibliothèque nationale de France

Comité scientifique :

Raphaèle Fleury, responsable du centre de recherche et de documentation, Institut international de la marionnette

Delphine Pinasa, directrice du CNCS

L'exposition « *Pourquoi la Marionnette ?* » dessine un paysage de la scène marionnettique à travers une série de tableaux « thématiques » qui répondent à la question posée par le titre et illustrent des courants et des tendances esthétiques de la marionnette « de création », principalement en France, des années 1920 à la scène contemporaine. L'enjeu est d'explorer les raisons du choix de cette famille d'instruments scéniques, du personnage marionnette, aux techniques les plus diverses, à la manipulation de la matière ou au théâtre d'objet.

L'approche ne se veut donc ni historique, ni systématique. Les thématiques sont interprétables à plusieurs niveaux, de la métamorphose des corps et des objets aux possibilités offertes en termes de geste, d'action scénique et de dramaturgie. Elles peuvent se décliner en verbes simples : démultiplier, jouer avec les proportions, transformer, voler, désarticuler, mettre en pièces, déformer, animaliser, robotiser, aplatir, styliser, abstraire... Elles recourent le propos sur les possibilités esthétiques offertes par les arts de la marionnette : renouveler la dramaturgie et la mise en scène (marionnette et avant-

gardes), réinvestir et réinventer des répertoires et des genres dramatiques (la féerie, les genres satiriques...), associer les genres scéniques (petites et grandes formes opératiques, scènes chorégraphiques et circassiennes) et déplacer les frontières des genres artistiques (arts plastiques et installation, expérimentations avec la matière)... Les salles proposeront ainsi différentes réponses à la question liminaire : aller à l'essentiel, manipuler la matière, tout mettre à plat, tendre vers l'abstraction, trouver sa place, défier la pesanteur, jouer des mécaniques, être tout chose, changer de règne, partager le plateau...

De la moitié aux deux tiers des pièces de l'exposition proviennent de collections patrimoniales, notamment la BnF, mais aussi Gadagne et l'Institut International de la Marionnette : marionnettes, éléments de décor ou castelets, documentation de Géza Blattner, Gaston Baty, Jacques Chesnais, Georges Lafaye, Yves Joly, Jean-Pierre Lescot, la C^{ie} Houdart-Heuclin, François Lazaro (Clastic Théâtre)...

L'autre partie sera constituée d'emprunts à des compagnies contemporaines : Emilie Valantin (le Fust), Claire Dancoisne (Théâtre de la Licorne), Alain Lecuq (Papierthéâtre), Pierre Blaise (Théâtre sans Toit), C^{ie} Philippe Genty, Roland Shön (Théâtrenciel), C^{ie} La Mue/tte, C^{ie} la Bande Passante, Renaud Herbin...

On partira donc de la scène pour aller vers l'objet marionnettique, en mettant d'abord en évidence son rapport à l'espace scénique et au corps de l'artiste, en privilégiant le recours à l'image, animée ou non, et à la suggestion de la présence de l'acteur-marionnettiste ou du manipulateur. Les objets exposés comprendront également, en conséquence, costumes, masques, et éléments scénographiques.

La nature n'est plus un décor

Dates : décembre 2023 – avril 2024

Commissariat :

Isabelle Moindrot, professeure - Université Paris 8 et Institut universitaire de France

Agnès Terrier, dramaturge - Théâtre national de l'Opéra-comique

L'opéra est la plus haute forme culturelle qui soit, et son bâtiment est souvent l'un des plus beaux édifices de nos villes occidentales... « *Je me figure toujours que la nature est un grand spectacle qui ressemble à celui de l'opéra* », en venait à se dire Fontenelle dès 1686 (*Entretiens sur la pluralité des mondes*), l'année de la création d'*Armide* de Lully.

Mais faut-il opposer culture et nature ? Comment la nature est-elle restée, à travers quatre siècles de créations, une source d'inspiration pour l'opéra, et sa principale ressource matérielle ? Des Circé et autres oiseleurs aux éléments mis en drame par Wagner ou Debussy, en passant par nombre de tempêtes et d'éruptions musicales, le répertoire lyrique peut renouveler notre réflexion sur les fragilités et les forces respectives des humains et de leur environnement terrestre. À quel point la nature, où nous mesurons aujourd'hui les impacts de l'activité humaine, peut-elle redevenir un enjeu à tous les niveaux du spectacle : plus qu'un décor ou un accessoire, un véritable sujet ? Et dans la conscience créative, l'invitation impérieuse à de nouvelles prouesses ?

Parce que la crise écologique du climat, des ressources et de la biodiversité est face à nous, le monde de l'opéra doit, comme les autres secteurs de la société, interroger son fonctionnement et ses productions.

Le Centre national du costume de scène et de la scénographie est le lieu idéal pour exposer ce que l'opéra doit à la nature.

Pas de spectacle ni de public sans planches, cordages, boyaux, pigments, toiles, plumes, marbres... Les savoir-faire dans les usages de ces ressources sont multiples et méritent d'être valorisés. Ils se réorientent aujourd'hui dans l'art du recyclage et du réemploi, dans des emplois raisonnés et novateurs de matériaux bio-sourcés, dans des éco-gestes extraordinairement créatifs.

Costumes et décors, imaginaires et matérialités, traditions et innovations, création et réinvention : l'exposition « La nature n'est plus un décor » se veut suggestive, sensible et prospective. Elle pourra s'accompagner d'ateliers pédagogiques, de rencontres-débats avec le public et de rencontres professionnelles.

Cette exposition se déroulera dans le cadre du projet Institut Universitaire de France : « Opera and Climate Change » - 2020-2025

Philippe Decouflé, Exposé !

Dates : mai – novembre 2024

Commissariat : Philippe Noisette, journaliste, auteur, spécialiste du spectacle vivant et de la danse. Commissaire de l'exposition « *Couturiers de la danse* » au CNCS.

Direction artistique : Philippe Decouflé

Chorégraphe majeur de la nouvelle vague française, Philippe Decouflé n'a cessé de créer des univers à mi-chemin de la danse, du cinéma et du dessin animé vivant. Chacune de ses productions, depuis *Codex* (1986) premier triomphe international, révèle des mondes burlesques, fantastiques. Surtout, le créateur s'entoure d'artistes à la hauteur de son talent pour magnifier les corps. Le costume de scène revêt une importance toute particulière pour Philippe Decouflé, au point d'avoir créé avec des pointures comme Philippe Guillotel ou Charlie Le Mindu le plus beau vestiaire de la danse contemporaine.

Des Jeux Olympiques d'hiver d'Albertville en 1992, qui lui a donné une visibilité internationale, à ses productions pour DCA, sa compagnie, ou Le Cirque du Soleil, cette exposition enchantée explore les milles et une facettes du magicien Decouflé.

Enrichi d'archives vidéos et de dessins, de clips et de films, *Philippe Decouflé, Exposé !*, première monographie muséale du genre avec plus de 200 pièces, trouvera dans les espaces du Centre national du costume de scène un terrain de jeu idéal. Que la fête commence !

Cette exposition sera réalisée dans le cadre des Jeux Olympiques d'été à Paris en 2024.

🕒 Activités culturelles

Les *Mardis du CNCS* se dérouleront sur sept dates, à compter du mardi 12 juillet jusqu'au mardi 23 août.

Cette manifestation se déroule depuis de nombreuses années, l'été, sur les pelouses du CNCS autour d'un piquenique et d'une programmation musicale, en première partie, avec des artistes locaux et une représentation, en deuxième partie, orientée sur la thématique de l'exposition présentée. Des visites insolites de l'exposition sont également organisées. Près de 9 000 participants sont attendus.

	19 h-21 h	21 h
12 juillet	Concert <i>Jazz club moulinois</i>	Spectacle de danse baroque Compagnie de l'éventail
19 juillet	Concert <i>Green cut</i>	Projection en plein air Film « <i>Molière, ou la vie d'un honnête homme</i> » de Ariane Mnouchkine
26 juillet	Concert <i>A loaner</i>	Spectacle équestre et de fauconnerie Hippogriffe
2 août	Concert <i>Reptile</i>	Projection plein air Film « <i>Dom Juan et Sganarelle</i> » de Vincent Macaigne
9 août	Concert	Théâtre « <i>Le Bourgeois gentilhomme</i> », mise en scène de Flore Vialet
16 août	Concert <i>Plastic age</i>	Théâtre ou concert lyrique
23 août	Concert guitare folk <i>Clémentine Dubost</i>	Théâtre « <i>Les Fourberies de Scapin</i> » mise en scène de Jean-Philippe Daguerre

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, prend acte de cette communication.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 26 avril 2022

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 03-2022 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 12 avril 2022

Objet : Point d'étape sur l'extension du CNCS

1 – Calendrier de l'opération

A la suite de retards dus à plusieurs facteurs :

- Difficultés d'approvisionnement de certains matériaux et matériels
- COVID avec des absences sur le chantier
- Un planning prévisionnel trop juste

l'équipe de maîtrise d'œuvre s'est engagée pour une livraison du bâtiment et des aménagements intérieurs pour la fin mai 2022, soit + deux mois par rapport à la date initiale communiquée.

Après l'aménagement du centre d'interprétation sur la scénographie et le transfert de costumes dans les nouvelles réserves, une ouverture au public est envisageable au mois de septembre 2022, à l'occasion des Journées européennes du Patrimoine (17 et 18 septembre).

2 - Point financier de l'opération

En parallèle de la prolongation du chantier, la maîtrise d'ouvrage est confrontée à un dépassement du budget de l'opération qui est aujourd'hui financée à hauteur de 6,7 M € TTC.

Le dépassement des dépenses est de 0.92 M € TTC correspondant aux postes suivantes :

- Revalorisation des honoraires de la MOE pour la prolongation de l'opération et intégration d'honoraires pour le lot « éclairage extérieur » non prévu au lancement de l'opération (92 000 €) ;
- Révision des prix du marché avec l'indice BT01 prévu au CCAP, en forte augmentation dans le contexte économique actuel + 6.68 % (312 000 €) ;
- Travaux complémentaires (362 000 €) ;
- Equipements des réserves, accueil du public, technique (156 000 €).

Ces dépenses nouvelles sont partiellement couvertes par l'affectation de la subvention annuelle d'investissement allouée par la DRAC (254 000 €) à l'opération d'extension.

Le reste à financer est d'un montant de 678 000 € TTC. Une réunion s'est tenue avec le Service des musées de France afin d'explorer les solutions de financement, dans le calendrier imparti.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, prend acte de cette communication.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 26 avril 2022

Le Président du conseil d'administration
Signé
Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 04-2022 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 12 avril 2022

Objet : Proposition de nomination de l'agent comptable

Par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2018, Mme Véronique MATHEVET, Inspectrice Principale des Finances Publiques, a été nommée agent comptable de l'établissement.

Par courrier en date du 24 février 2022, Mme Véronique MATHEVET a fait part de son souhait de ne plus exercer, suite à une mutation professionnelle, la fonction d'agent comptable du CNCS, à compter du 16 mai 2022.

Conformément à l'article 15 des statuts, le comptable est nommé par le Préfet de l'Allier, sur proposition du conseil d'administration, après avis du Trésorier-payeur-général.

M. le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Allier vient d'adresser deux candidatures :

- Mme Laetitia CHELLY, Inspectrice Principale des Finances Publiques, auditrice à la DDFiP de l'Allier ;
- Mme Nathalie MEJASSOL, promue Inspectrice des Finances publiques au 1^{er} septembre 2022 (à noter, sa prise de poste en tant qu'agent comptable ne pourrait intervenir qu'à cette date).

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **met fin, à compter du 16 mai 2022, aux fonctions de Mme Véronique MATHEVET, agent comptable du CNCS ;**
- **propose à Mme la Préfète de l'Allier de nommer, à compter du 16 mai 2022, Mme Laetitia CHELLY, inspectrice principale des finances publiques, en qualité d'agent comptable du CNCS.**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 26 avril 2022

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 05-2022 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 12 avril 2022

Objet : Rapport annuel d'activité

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration est appelé à délibérer sur le rapport d'activité présenté par la Directrice de l'établissement.

Ceci exposé, le conseil d'administration, à l'unanimité, adopte le rapport d'activité de l'année 2021.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 26 avril 2022

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 06 – 2022 du conseil d’administration du Centre national du costume de scène, séance du 12 avril 2022

Objet : Clôture de l’exercice

1 – Analyse de l’exercice 2021

Le résultat de l’exercice 2021 est excédentaire en section de fonctionnement et déficitaire en section d’investissement :

	<i>Résultat de l'exercice 2020</i>	<i>Résultat de l'exercice 2021</i>
Fonctionnement	383 384.56 €	368 652.39 €
Investissement	-7 978.84 €	-1 627 565.99 €
TOTAL	375 405.72 €	-1 258 913.60 €

Ce déficit de la section d’investissement correspond au décalage entre les paiements effectués dans le cadre de l’opération d’extension et le versement des subventions. Ainsi, le résultat de clôture est d’un montant de 981 506.51€

	<i>Résultat de clôture 2020</i>	<i>Résultat de clôture 2021</i>
Fonctionnement	1 384 159.79 €	1 752 812.18 €
Investissement	856 260.32 €	-771 305.67 €
TOTAL	2 240 420.11 €	981 506.51 €

① Section de fonctionnement

• **Dépenses**

Les dépenses sont en diminution de 67 522 € par rapport à l’année 2020, soit – 2.44 %.

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2020	Exercice 2021	Variation
011	charges à caractère général	1 403 756	1 386 807	- 1.21%
012	dépenses de personnel	1 169 074	1 074 262	-8.11%
65	autres charges (droits d’auteur)	11 872	20 828	75.44%
66	charges financières	1 717	552	-67.85%
67	charges exceptionnelles	20 417	25 719	25.97%
68	provisions semi-budgétaires	519	0	-100%
042	opérations d’ordre (6811) (dotation aux amortissements)	162 636	194 301	19.47%
TOTAL €		2 769 991	2 702 469	-2.44%

- Charges à caractère général :

L'ensemble des charges restent stables par rapport à l'année 2020. L'activité 2021 a été impactée par la crise sanitaire, fermeture de l'établissement du 1^{er} janvier 2021 au 20 mai 2021, soit 138 jours.

Des dépenses sont déjà engagées pour trois expositions (Yannis Kokkos, Rio, Molière) notamment concernant les droits d'auteurs.

Une baisse significative des charges financières correspondant à la fin de l'emprunt réalisé en 2011 pour le financement de l'opération d'aménagement des combles.

- Dépenses de personnel :

Les dépenses de personnel sont en baisse de 8.11 % (94 812 €) puisqu'une partie du personnel a été notamment en chômage partiel sur la période de fermeture du 1^{er} janvier 2021 au 20 mai 2021.

- Charges exceptionnelles

Sur l'exercice 2021, l'agent comptable a procédé à la régularisation des comptes 445 liés aux écritures de comptes de TVA.

- **Recettes**

- Les recettes d'exploitation sont en diminution de 25 % par rapport à l'année 2020 correspondant à une baisse importante à des recettes propres (vente de produits, billetterie, librairie-boutique...).
- Les subventions de fonctionnement ont été maintenues.
- La hausse des produits exceptionnels concerne le compte 773 lié à l'annulation de mandats de l'exercice antérieur pour raison de changement d'imputation comptable.
- L'augmentation du compte transfert de charges lié à la répartition sur 10 ans de l'assurance dommages ouvrage de l'opération concernant les travaux de la toiture des réserves.

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2020	Exercice 2021	Variation
13	atténuation des charges	328 472	302 219	-7.99%
70	vente de produits	480 713	359 435	-25.23%
74	subventions d'exploitation	2 176 261	2 170 080	-0.28%
75	autres produits de gestion courante	15 938	15 940	-0.01%
77	produits exceptionnels	36 269	64 808	78.69%

79	transfert de charges	5 208	35 648	NS
42	opérations d'ordre (777+791)	110 514	122 991	11.29%
TOTAL €		3 153 375	3 071 121	-2.61%

② Section d'investissement

La section d'investissement est en forte augmentation par rapport à 2020, avec un montant global de dépenses de 4 008 811 € dont 3 738 780€ se rapportant aux premiers mandatements de l'opération extension des réserves. L'emprunt contracté en 2011 pour l'opération d'aménagement des combles est soldé.

• Dépenses

Les principales dépenses d'investissement réalisées en 2021 correspondent aux opérations suivantes :

- Acquisition du logiciel CRM ;
- Seconde phase du renouvellement du parc informatique débuté en 2020 ;
- Réactualisation des installations pour la scénographie des expositions.

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2020	Exercice 2021	Variation
40	opérations d'ordre – amortissement des subventions	110 514	122 991	11.29%
20	immobilisations incorporelles	18 625	36 035	93.48%
21	immobilisations corporelles	119 511	83 160	-30.42%
23	immobilisations en cours	1 028 758	3 738 780	NS(263.48%)
27	Immobilisations financières	0	649	NS
16	emprunts	36 262	27 196	-25%
TOTAL €		1 313 670	4 008 811	NS(205.16%)

• Recettes

chap.	Chapitre budgétaire	Exercice 2020	Exercice 2021	Variation
13	subventions d'investissements	1 143 055	2 191 027	91.68%
40	opérations d'ordre-amortissements	162 636	190 218	16.96%
TOTAL €		1 305 691	2 381 245	82.37%

- Les opérations d'investissement ont bénéficié des subventions suivantes :

Conseil Régional d'Auvergne Rhône Alpes

Travaux extension CNCS Tranche 1	179 423,87 €
Travaux extension CNCS Tranche 1, premier versement	103 722,82 €
Subvention FEDER Travaux extension CNCS, acompte N°1	740 510,64 €

Fonds européens

Subvention LEADER, Jardin de la Licorne	112 000,00 €
---	--------------

Préfecture de l'Allier

Subvt° FNADT Trvx extension CNCS Tranche 1, premier versement	137 942,00 €
Subvt° FNADT 2019 acpte sur demande de Versement n°2, Tranche 2 de novembre 2021	76 370,00 €
Subvt° FNADT 2017 acpte sur demande de Versement n° 2, Tranche 1 de novembre 2021	78 545,00 €

Ville de MOULINS

Fonds de concours à l'EPCC Travaux	80 000,00 €
------------------------------------	-------------

Ministère Culture-DGP

Travaux toitures des réserves	519 335,06 €
-------------------------------	--------------

DRAC Auvergne Rhône Alpes

Solde subvention investissement 2020	40 843,00 €
Subvention travaux des combles, travée 3	79 210,00 €
Subvention investissement 2021, premier acompte	43 125,00 €

- L'augmentation des opérations d'amortissements est liée à l'intégration de l'opération des travaux de transfert office-sanitaires.

2 – Clôture de l'exercice 2021

Afin de clôturer l'exercice comptable 2021, il est nécessaire de statuer sur le compte administratif 2021, le compte de gestion et l'affectation du résultat de l'année 2021.

① Compte administratif

Le compte administratif, en annexe, présente les postes de dépenses et de recettes de l'exercice 2021.

Le compte de résultat courant dégage ainsi un résultat bénéficiaire de 368 652.39 €.

	<i>Résultat de clôture 2020</i>	<i>Part affecté à l'investissement Exercice 2020</i>	<i>Résultat de l'exercice 2021</i>	<i>Résultat de clôture 2021</i>
Fonctionnement	1 384 159.79 €	0	368 652.39 €	1 752 812.18 €
Investissement	856 260.32 €	0	-1 627 565.99 €	-771 305.67 €
TOTAL	2 240 420.11 €	0 €	-1 258 913.60 €	981 506.51 €

② Compte de gestion

Madame Véronique MATHEVET, agent comptable de l'établissement, présente le compte de gestion de l'exercice 2021, annexé aux présentes.

③ Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 s'élève à 1 752 812.18 €

Il est ainsi proposé d'affecter 517 502.52 € du résultat d'exploitation à la section d'investissement permettant d'équilibrer le résultat déficitaire de l'année 2021 et un virement d'un montant de 720 000 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement est également inscrit, correspondant à l'affectation d'une partie du résultat de l'année 2021 afin de pouvoir ouvrir des lignes budgétaires notamment dans l'opération d'extension du CNCS

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

Résultat de clôture de la section d'investissement (001)	-771 305,67
Restes à réaliser dépenses	3 341 127,52
Restes à réaliser recettes	3 594 930,67
Résultat d'investissement	-517 502,52
Besoin de financement	517 502,52

Affectation du résultat d'exploitation	1 752 812,18
Affectation en réserve	517 502,52
Résultat reporté de fonctionnement (002)	1 235 309,66
Virement à la section d'investissement (DM1)	720 000,00

Ceci exposé, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- **approuve le compte administratif de l'exercice 2021 ;**
- **approuve le compte de gestion de l'exercice 2021 ;**
- **décide d'affecter le résultat de l'exercice 2021 à la section d'exploitation après avoir couvert le besoin de financement de la section d'investissement.**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 26 avril 2022

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 07 – 2022 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 12 avril 2022

Objet : Décision modificative n°1 du budget 2022

La Décision modificative n°1 du budget primitif 2022 proposée à l'examen du conseil d'administration est destinée essentiellement à intégrer le résultat de l'exercice 2021 et à procéder également à des réajustements budgétaires tant en dépenses qu'en recettes.

En section d'investissement, la DM1 intègre les virements de la section de fonctionnement mais aussi l'ouverture de crédits budgétaires relatifs à l'opération d'extension en attente des suites des discussions engagées.

① Section de fonctionnement

- **les recettes :**
 - intégration du résultat de l'exercice : + 1 235 309.66 € ;
 - intégration de 20 000 € pour la variation des stocks marchandises de la librairie-boutique, compte proratisé au moment du BP 2022.

- **les dépenses :**
 - virement de 720 000 € à la section d'investissement ;
 - réajustements budgétaires sur différentes opérations et postes de dépenses, en fonction de l'avancement des programmes et de la proratisation effectuée lors du vote du BP 2022 essentiellement au chapitre 011 (charges à caractère général) pour 440 809 €, chapitre 012 (charges de personnel) pour 27 000 €, et compte 6811 (dotations aux amortissements et provisions) pour 50 000 €, compte proratisé au moment du BP 2022 et intégration des amortissements (travaux d'aménagement du Jardin de la Licorne) et 5 000 € pour la répartition de l'assurance dommages et ouvrages.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	TOTAL BP 2021 APRES DM1	BP 2022	DM1-2022	TOTAL BP 2022 APRES DM1
011 - Charges à caractère général	2 372 847,00	1 830 600,00	440 809,66	2 271 409,66
60 - ACHATS ET VARIATION DES STOCKS	913 947,00	796 950,00	150 000,00	946 950,00
6037 - Variation des stocks de marchandises	200 000,00	200 000,00	20 000,00	220 000,00
6061 - Fournitures non stockables	184 447,00	151 000,00	25 000,00	176 000,00
6063 - Fournitures d'entretien et de petit équipement	65 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00
6064 - Fournitures administratives	24 500,00	30 000,00	0,00	30 000,00
6066 - Carburants	5 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00
6068 - Autres fournitures (expositions)	220 000,00	200 000,00	75 000,00	275 000,00
607 - Achat de marchandises	215 000,00	172 950,00	30 000,00	202 950,00
61 - SERVICES EXTERIEURS	459 000,00	363 750,00	94 309,66	458 059,66
611 - Sous-traitance générale	180 000,00	130 000,00	35 000,00	165 000,00
6152 - Travaux entretien bâtiment	40 000,00	15 000,00	5 000,00	20 000,00
6155 - Travaux entretien mobilier	3 000,00	2 000,00	4 309,66	6 309,66
61558 - Entretien des collections	50 000,00	40 000,00	20 000,00	60 000,00
6156 - Maintenance (bâtiment, informatique, ...)	110 000,00	133 750,00	30 000,00	163 750,00
6161 - Assurances multirisques	38 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00
6162 - Assurance obligatoire dommage construction	35 000,00	0,00	0,00	0,00
6182 - Documentation générale et technique (centre de doc)	3 000,00	3 000,00	0,00	3 000,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	999 900,00	669 900,00	196 500,00	866 400,00
6222 - Commissions et courtages sur ventes	4 000,00	2 000,00		2 000,00
6225 - Indemnités au comptable et aux régisseurs	13 500,00	13 500,00	0,00	13 500,00
6226 - Honoraires	210 000,00	100 000,00	45 000,00	145 000,00
6227 - Frais acte et contentieux	1 000,00	1 000,00	0,00	1 000,00
62311 - Achat d'espaces (Insertion)	242 000,00	130 000,00	15 000,00	145 000,00
62312 - Achat d'espaces (Affichage)	90 000,00	80 000,00	30 000,00	110 000,00
6233 - Salons	10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00
6236 - Impressions de documents	85 000,00	70 000,00	20 000,00	90 000,00
6237 - Publications conception	85 000,00	60 000,00	10 000,00	70 000,00
6238 - Diffusion	40 000,00	25 000,00	5 000,00	30 000,00
6248 - Transport divers	40 000,00	15 000,00	35 000,00	50 000,00
6251 - Voyages et déplacements (hors missions salariés cncs)	11 400,00	6 400,00	10 000,00	16 400,00
6256 - Missions (salariés CNCS)	15 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00
6257 - Réceptions (hébergement, repas intervenants extérieurs)	35 000,00	30 000,00	5 000,00	35 000,00
6261 - Frais d'affranchissement	14 000,00	15 000,00	0,00	15 000,00
6262 - Frais de télécommunications	20 000,00	15 000,00	1 500,00	16 500,00
627 - Services bancaires et assimilés	3 000,00	2 000,00	0,00	2 000,00
6281 - Concours divers (cotisations...)	9 000,00	5 000,00	0,00	5 000,00
6282 - Frais de gardiennage	20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00
6283 - Nettoyage des locaux	47 000,00	50 000,00	20 000,00	70 000,00
6288 - Autres (Frais de formation)	5 000,00	5 000,00	0,00	5 000,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	0,00	0,00	0,00	0,00
637 - Autres impôts, taxes & vers. assimilés (autres org.)	0,00	0,00	0,00	0,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 530 000,00	1 556 300,00	27 000,00	1 583 300,00
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS	50 000,00	40 000,00	25 000,00	65 000,00
6211 - Personnel intérimaire	50 000,00	40 000,00	25 000,00	65 000,00
63 - IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	27 000,00	27 000,00	0,00	27 000,00
6333 - Particip. employeurs à la form. prof. Continue(Uniformation)	23 000,00	23 000,00	0,00	23 000,00
6334 - Particip. employeurs à l'effort de construction (LOGEHAB)	4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1 453 000,00	1 489 300,00	2 000,00	1 491 300,00
6411 - Rémunérations du personnel	1 030 000,00	1 050 000,00		1 050 000,00
6413 - Primes et gratifications	10 000,00	11 000,00		11 000,00
6451 - URSSAF	270 000,00	280 000,00		280 000,00
6453 - Cotisations caisse retraite	84 000,00	85 000,00		85 000,00
6458 - Autres org. Sociaux	23 000,00	24 000,00		24 000,00
6474 - Versement aux œuvres sociales (Comité d'établissement)	4 000,00	4 000,00	2 000,00	6 000,00
6475 - Médecine du travail, pharmacie	5 000,00	5 000,00		5 000,00
6483 - Cotisations aux mutuelles	27 000,00	30 000,00		30 000,00
6484 - Contribution Agefiph	0,00	300,00		300,00
65- Autres charges de gestion courante	46 200,00	41 200,00	11 000,00	52 200,00
6516 - Droits d'auteurs	45 000,00	40 000,00	10 000,00	50 000,00
6541 - Créances admises en non-valeur	200,00	0,00	1 000,00	1 000,00
658 - Charges diverses de la gestion courante	1 000,00	1 200,00	0,00	1 200,00
66 - Charges financières	2 053,00	2 500,00	0,00	2 500,00
6611 - Intérêts des emprunts et dettes	553,00	0,00	0,00	0,00
66111 - Intérêts réglés à l'échéance	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
66112 - ICNE (intérêts courus non échus)	0,00	0,00	0,00	0,00
668 - Autres charges financières	1 500,00	1 500,00	0,00	1 500,00
67 - Charges exceptionnelles	43 659,79	2 000,00	1 500,00	3 500,00
6712 - Dons et libéralités	0,00	0,00		0,00
673 - Titres annulés sur exercices antérieurs	10 000,00	1 000,00	1 000,00	2 000,00
678 - Autres charges exceptionnelles	33 659,79	1 000,00	500,00	1 500,00
68 - Dotations aux amort.et prov.	0,00	0,00	0,00	0,00
6815 - Dotation aux provisions pour risques et charges d'exploit.	0,00	0,00	0,00	0,00
023 - Virement à la section d'investissement	350 000,00	0,00	720 000,00	720 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	350 000,00	0,00	720 000,00	720 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert	300 000,00	250 000,00	55 000,00	320 000,00
67 - Charges exceptionnelles	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
675 - Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00
68 - Dotations aux amort.et prov.	300 000,00	250 000,00	55 000,00	305 000,00
6811 - Dotation aux amort. et prov.	300 000,00	250 000,00	50 000,00	300 000,00
6812 - Dotations aux amort.des charges à répartir	0,00	0,00	5 000,00	5 000,00
69 - Impôts sur les bénéfices et assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
695 - Impôts sur les bénéfices	0	0,00	0,00	0,00
Total dépenses de fonctionnement	4 644 759,79	3 682 600,00	1 255 309,66	4 952 909,66

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BP 2021 après DM1	BP 2022	DM1-2022	TOTAL BP 2022 APRES DM1
013 Atténuation de charges	250 000,00	250 000,00	20 000,00	270 000,00
6037 - Variation des stocks de marchandises	200 000,00	200 000,00	20 000,00	220 000,00
6419 - Remboursement sur rémunérations du personnel	50 000,00	50 000,00		50 000,00
70 - Produits des services, domaine et vente	615 000,00	852 000,00	0,00	852 000,00
7061 - Recettes de billetterie	280 000,00	452 000,00		452 000,00
7062 - Ateliers pédagogiques et culturels	20 000,00	50 000,00		50 000,00
7063 - Soutien aux projets culturels	0,00	0,00		0,00
7064 - Recettes de billetterie événementielle	5 000,00	25 000,00		25 000,00
707 - Ventes de produits	239 000,00	250 000,00		250 000,00
7081 - Produits des activités annexes	15 000,00	15 000,00		15 000,00
7082 - Commissions	5 000,00	9 000,00		9 000,00
7083 - Locations diverses	10 000,00	10 000,00		10 000,00
7085 - Ports et frais accessoires facturés	1 000,00	1 000,00		1 000,00
7087 - Remboursement de frais	40 000,00	40 000,00		40 000,00
74 - Subventions d'exploitation	2 164 400,00	2 384 400,00	0,00	2 384 400,00
741 - Subvention Etat	1 716 400,00	1 716 400,00		1 716 400,00
742 - Subvention Conseil Départemental	100 000,00	100 000,00		100 000,00
743 - Subvention Ville de Moulins	200 000,00	200 000,00		200 000,00
744 - Subvention Conseil Régional d'Auvergne Rhône-Alpes	118 000,00	118 000,00		118 000,00
745 - Subventions sur projets (divers + leader)	30 000,00	250 000,00		250 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	35 000,00	35 000,00	0,00	35 000,00
757 - Redevance du Restaurant	25 000,00	25 000,00		25 000,00
758 - Produits divers de gestion courant (Uniformation)	10 000,00	10 000,00		10 000,00
76 - Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
767 - produits nets cessions VMP	0,00	0,00		0,00
77 - Produits exceptionnels	31 200,00	31 200,00	0,00	31 200,00
7711 - Débits et pénalités reçues	0,00	0,00		0,00
7713 - Libéralités reçues	30 000,00	30 000,00		30 000,00
778 - Autres produits exceptionnels	1 200,00	1 200,00		1 200,00
042 - Opérations d'ordre de transfert	165 000,00	145 000,00	0,00	145 000,00
78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
7815 - Reprise sur provisions	0,00	0,00		0,00
77 - Produits exceptionnels	165 000,00	145 000,00	0,00	145 000,00
777 - Quote-part des subv.d'investissement	165 000,00	145 000,00		145 000,00
79 - Transfert de charges d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00
791 - Transfert de charges d'exploitation	0,00	0,00		0,00
R002 - Résultat Reporté ou anticipé	1 384 159,79	0,00	1 235 309,66	1 235 309,66
Total recettes de fonctionnement	4 644 759,79	3 697 600,00	1 255 309,66	4 952 909,66

② Section d'investissement

- les recettes :

- inscription des restes à réaliser des produits pour un montant de 3 594 930.67 € concernant les opérations d'investissement engagées : extension, fin des travaux sur le bâtiment des réserves, solde de la subvention d'investissement 2021 de la DRAC, mécénats de la Fondation du patrimoine et de la Fondation d'entreprise du Crédit agricole Centre France ;
- inscription en excédents de fonctionnement capitalisés (compte 1068) de la somme de 517 502.52 000 € pour équilibrer le résultat déficitaire de l'année 2021 de la section d'investissement ;
- inscription du virement de de la section de fonctionnement pour 720 000 € ainsi que 50 000 € d'amortissement sur les immobilisations ;

- **les dépenses :**
 - inscription des restes à réaliser 2021 pour un montant de 3 341 127.52 € ;
 - réajustement des différents programmes essentiellement sur les programmes d'équipements ;
 - inscription du résultat d'investissement déficitaire reporté pour 771 305.67 € au chapitre D001.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	TOTAL BP 2021 APRES DM1	BP 2022	RAR 2021	DM1-2022	TOTAL BP 2022 APRES DM1
15 - Provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00		0,00	0,00
16 Emprunts et dettes assimilés	27 197,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1641 - Emprunt	27 197,00	0,00		0,00	0,00
20 - Immobilisations incorporelles	170 000,00	40 000,00	10 902,00	17 900,00	68 802,00
2031 - Frais études	65 000,00	30 000,00		-10 000,00	20 000,00
205 - Concessions et droits similaires	105 000,00	10 000,00	10 902,00	27 900,00	48 802,00
21 - Immobilisations corporelles	412 791,24	265 000,00	60 146,54	-5 400,00	319 746,54
2145 - Construction sur sol d'autrui	65 000,00	5 000,00		80 000,00	85 000,00
2154 - Matériel industriel	80 000,00	30 000,00	21 490,74	34 000,00	85 490,74
216 - Acquisitions et restaurations d'œuvres	70 000,00	45 000,00	38 655,80	-30 400,00	53 255,80
2181 - Inst.générales, Agencement et aménagements divers	118 988,24	140 000,00		-70 000,00	70 000,00
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	40 000,00	15 000,00		1 000,00	16 000,00
2184 - Mobilier	38 803,00	30 000,00		-20 000,00	10 000,00
23 - Immobilisations en cours	7 068 193,90	40 000,00	3 270 078,98	771 500,00	4 081 578,98
2314-autres immos en cours	144 712,00	40 000,00	12 760,21	-32 500,00	20 260,21
2318 - Autres immos en cours Extension	10 000,00	0,00	3 142 912,69	704 000,00	3 846 912,69
2318 - Autres immos en cours Extension-CIS	6 126 333,10	0,00	78 584,28	100 000,00	178 584,28
2318 - Autres immos en cours commande publique	0,00	0,00			0,00
2318 - Autres immos en cours (toiture réserves)	758 131,46		9 866,40	0,00	9 866,40
232 - Immo incorporelles en cours	28 367,34		25 955,40		25 955,40
27 - Autres immobilisations financières			0,00	0,00	
275 - Dépôts et cautionnements versés	650,00				0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert	165 000,00	145 000,00	0,00	0,00	145 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1021 - Dotations	0,00	0,00	0,00		0,00
13 - Subvention d'investissement	165 000,00	145 000,00	0,00	0,00	145 000,00
139 - Subvention d'investissement inscrites au cpte de rés.	165 000,00	145 000,00	0,00	0,00	145 000,00
15 - Autres provisions pour risque budgétaire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00	0,00	0,00		0,00
D001 - Résultat d'investissement reporté				771 305,67	771 305,67
Total dépenses d'investissement	7 843 182,24	490 000,00	3 341 127,52	1 555 305,67	5 386 433,19

RECETTES D'INVESTISSEMENT	TOTAL BP 2021 APRES DM1	BP 2022	RAR 2021	DM1-2022	TOTAL BP 2022 APRES DM1
10 Dotations, Fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	517 502,52	517 502,52
106 - Réserves					
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés				517 502,52	517 502,52
13 Subventions d'investissement	6 336 921,92	240 000,00	3 594 930,67	14 000,00	3 848 930,67
1311 - Etat et établissements nationaux investissements	290 843,00	240 000,00	106 875,00	-240 000,00	106 875,00
1311 - Etat et établissements nationaux extension	1 508 455,00		560 000,00	254 000,00	814 000,00
1311 - Etat et établissements nationaux ext-fnad	345 205,00		760 803,00		760 803,00
1311 - Etat et établissements nationaux ext-feder	0,00		733 089,36		733 089,36
1311 - Etat et établissements nationaux combles	829 648,92		20 790,00		20 790,00
1311 - Etat et établissements nationaux cmde publique	0,00				
1312 - Région	1 566 520,00		1 283 373,31		1 283 373,31
1313 - Département	0,00				0,00
1314 - Communes	80 000,00				0,00
1315 - Groupement de collectivités (communauté d'agglo)	0,00				0,00
1317 - Budget communautaire et fonds structurels	1 473 600,00				0,00
1317 - Budget communautaire et fonds structurels(cmde public)	112 000,00				0,00
1318 - Mécénat	130 650,00		130 000,00		130 000,00
15 Provisions pour risques et charges	0,00	0,00		0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00				0,00
16 Emprunts et dettes assimilés	0,00	0,00		0,00	0,00
1641 - Emprunt	0,00			0,00	0,00
021- Virement de la section de fonctionnement	350 000,00	0,00		720 000,00	720 000,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	350 000,00			720 000,00	720 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert	300 000,00	250 000,00		50 000,00	300 000,00
15 - Autres provisions pour risque budgétaire	0,00	0,00		0,00	0,00
15182 - Autres provisions pour risques	0,00				0,00
28 - Amortissements des immobilisations	300 000,00	250 000,00		50 000,00	300 000,00
28031 - Amort. frais études	15 000,00	10 000,00		5 000,00	15 000,00
28005 - Amort. concessions et droits similaires	30 000,00	25 000,00		5 000,00	30 000,00
28145 - Amort.construction sur sol d'autrui	70 000,00	50 000,00		10 000,00	60 000,00
28154 - Amort.matériel divers	45 000,00	40 000,00		5 000,00	45 000,00
28181 - Amort. Installations générales	95 000,00	85 000,00		15 000,00	100 000,00
28182 - Amort. matériel de transport	0,00	0,00		0,00	0,00
28183 - Amort. matériel de bureau et informatique	12 500,00	10 000,00		5 000,00	15 000,00
28184 - Amort. mobilier	32 500,00	30 000,00		5 000,00	35 000,00
28188 - Amortissement livres centre de documentation	0,00	0,00			0,00
R001 - Résultat d'investissement reporté	856 260,32				0,00
Total recettes d'investissement	7 843 182,24	490 000,00	3 594 930,67	1 301 502,52	5 386 433,19

Ceci exposé, le conseil d'administration, à l'unanimité :

- procède au vote, chapitre par chapitre, de la proposition de décision modificative n° 1 du BP 2022 présentée ;
- autorise la directrice de l'établissement, dans le cadre du programme des opérations d'investissement à engager, de procéder au lancement des consultations et à la signature des contrats, marchés y afférents et, de façon générale, à la signature de tous documents relatifs aux procédures des opérations d'investissement, dans la limite du budget adopté par le conseil d'administration.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 26 avril 2022

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

Délibération n° 08 – 2022 du conseil d'administration du Centre national du costume de scène, séance du 12 avril 2022

Objet : Débat d'orientation budgétaire 2023

Conformément aux statuts de l'établissement, un débat d'orientation budgétaire réunissant les contributeurs publics membres de l'établissement doit être organisé.

Il convient de préciser, à partir des contributions des financeurs publics, le cadre budgétaire de l'année 2023.

1 - Contributions financières des membres de l'EPCC

1-1 Section de fonctionnement

La participation des financeurs publics, membres de l'EPCC, au fonctionnement du CNCS - hors projets spécifiques et hors subvention d'investissement - s'établit en 2022 de la façon suivante :

Contributions financières - fonctionnement	2022
Etat, ministère de la Culture	1 716 400 €
Ville de Moulins *	200 000 €
Conseil départemental de l'Allier	100 000 €
total	2 016 400 €

*Ville de Moulins : + environ 30 à 40 000 € en services

Une demande de subvention d'un montant de 118 000 € a été déposée auprès du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, au titre du programme « valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel ».

1-2 Section d'investissement

Concernant les opérations nécessaires à la maintenance du bâtiment et au fonctionnement de l'établissement, seul le ministère de la Culture contribue à leur financement.

Subvention d'investissement	
Année	Montant subvention
2020	220 000 €
2021	150 000 €
2022	240 000 €

Le ministère de la Culture assure le financement des opérations d'investissement réalisées par le CNCS.

Ces opérations sont financées à hauteur de 80 % par la subvention d'investissement, reste à charge du CNCS de financer 20 % et la TVA.

Ainsi, le CNCS assure les travaux d'entretien, de mise à niveau des équipements et de maintenance.

2 – Les effectifs de l'établissement

Conformément au décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, une information sur les effectifs est présentée aux membres du conseil d'administration.

2-1 : Effectifs et ETP au 31 décembre 2021

EMPLOIS	TYPE DE CONTRAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	ETP
Pôle administratif				6
Directrice	CDD	1	1	1
Administrateur	CDI	1	1	1
Responsable de communication	CDI	1	1	1
Assistante de direction	CDI	1	1	1
Coordonnatrice budgétaire et comptable	CDI	1	1	1
Comptable	CDI	1	1	1
Pôle technique				2
Responsable sécurité maintenance	CDI	1	1	1
Régisseur technique	CDD	1	1	1
Département des collections				6
Responsable des collections	CDI	1	1	1
Responsable production d'exposition	CDI	1	1	1
Régisseur des œuvres	CDI	1	1	1
Chargé(e) d'inventaire des collections	CDI	1	1	1
Chargé de conservation préventive	CDI	1	1	1
Opérateur de conservation préventive	CDI	1	1	1

Département des publics				13,63
Responsable	CDI	1	1	1
Responsable pôle accueil, boutique	CDI	1	1	1
Responsable pédagogie scolaire	CDI	1	1	1
Responsable marketing	CDI	1	1	1
Chargé(e) de médiation	CDI	1	1	1
Chargé(e) de médiation	CDD	1	1	1
Guide-conférencier-Coordinatrice	CDI	1	1	1
Guide-conférencier	CDI	2	2	1,06
Agent administratif réservations	CDI	1	1	0,57
Agents d'accueil et de surveillance	CDI	5	5	5
TOTAL		29	29	27,63

Effectif CDI	26
Effectif CDD	3
TOTAL ETP	27.63

Deux postes sont à pourvoir en 2022, à la suite de leur création par décision du conseil d'administration du 3 décembre 2021 (postes budgétaires ouverts) dans le cadre de l'extension des activités du musée :

- Agent d'accueil, de billetterie et de surveillance (1 ETP)
- Agent technique (1 ETP)

2-2 : Effectif homme / femme

Femmes	25	86 %
Hommes	4	14 %

2-3 : Age de l'effectif

Age moyen global de l'ensemble du personnel permanent	43 ans
Age moyen des cadres	47 ans
Age moyen des non-cadres	40 ans

2-4 : Effectifs suivant le statut

Cadres	13	45 %
Non cadres	16	55 %

2-5 : Niveaux de qualification

Niveau	Cadres	Non Cadres	Total
I	8	3	11
II	3	5	8
III	2	6	8
IV	0	1	1
V	0	1	1
VI	0	0	0
TOTAL	13	16	29

2-6 : Rémunération

CNCS	Référentiel
Salaire net mensuel moyen cadre (hors direction)	Salaire net mensuel minimum conventionnel cadre
2 589 €	2 130 €
Salaire net mensuel moyen non cadre	SMIC mensuel net
1 396 €	1 258 €

Référentiel en hausse par rapport à l'année précédente. Au cours de l'année 2021 des salariés ont été au chômage partiel.

3- Orientations budgétaires 2023

3-1 : Budget de fonctionnement de l'extension

L'exercice budgétaire 2023 sera essentiellement marqué par l'entrée en année pleine de l'exploitation du bâtiment dit de la délégation militaire, après la livraison du bâtiment et des équipements.

Le conseil d'administration du 3 décembre 2021 a pris les décisions suivantes permettant l'intégration des dépenses liées au budget de fonctionnement de l'extension, pour une première année de démarrage, estimée à 100 000 € :

- Charges de maintenance : 50 000 € / Charges de personnel (2 ETP) : 46 000 €

Le conseil d'administration a délibéré sur l'augmentation des droits d'entrée (+ 2 €).

La réalisation d'une année pleine de fonctionnement permettra de consolider ce budget de fonctionnement notamment sur les postes de dépenses suivants :

- Entretien, maintenance CVC et électricité
- Maintenance des équipements (monte-charge, portes automatiques)
- Sécurité
- Personnel d'accueil et technique
- Conservation des collections
- Programmation culturelle et scientifique

Concernant les contrats de maintenance en cours (entretien, CVC, électricité), ceux-ci sont prolongés d'une année (jusqu'à juillet 2023), intégrant le bâtiment de l'extension afin de permettre sa parfaite intégration auprès des entreprises de maintenance.

3-2 : Des dépenses de matières premières en forte augmentation

Le CNCS est aussi impacté par la hausse du coût des matières premières. Ainsi l'établissement a revalorisé de 25 % le budget consacré à la scénographie des expositions qui utilise du bois pour les constructions et différents matériaux pour la signalétique. Il en est de même pour les éditions, notamment du catalogue, qui outre des problématiques de pénurie de papier connaît également une augmentation importante des coûts.

En matière d'énergie, le CNCS est adhérent au Syndicat départemental de l'énergie de l'Allier au titre du groupement d'achat d'énergies – électricité. Le marché d'électricité de l'établissement est celui souscrit auprès d'EDF, jusqu'au 31 décembre 2023, à prix fixes ! Aucune incidence n'est donc à prévoir dans le courant de l'année 2023.

3-3 : Programme pluri-annuel d'investissement

Par ailleurs, le CNCS se trouve confronté 16 ans après son ouverture à l'obsolescence de différents équipements, essentiellement les installations de gestion du climat qui entraîne des répercussions en termes d'accueil des publics et de conservation des collections.

Un Programme Pluriannuel d'Investissement a été établi et transmis à la DRAC afin qu'il puisse être pris en compte, en phase étude, en lien également avec l'entretien et les grosses réparations du bâtiment classé Monument Historique.

D'importants crédits d'investissement seront à mobiliser pour la mise en œuvre du PPI.

Diagnostic des équipements CVC et remplacements
AUDITORIUM : Sièges – révision, remplacements
SALLES 1 & 2 : Ponts lumière - changement
ENSEMBLE DES ESPACES D'EXPOSITION : Plancher
ENSEMBLE DES ESPACES D'EXPOSITION : Alimentation électrique/vidéo
SALLE 13 : Désenfumage
SALLE 13 : Changement du plancher
SALLE 13 : Motorisation du gril
ESPACES D'EXPOSITION : Remise à niveau de la vidéo-surveillance
COMBLES : Finalisation de l'aménagement de des travées
EXTERIEUR : Espace extérieur situé à l'entrée du musée
SALON D'HONNEUR : Peintures murales – reprises
COLLECTION NOUREEV : Salle 2 – évolution
R+2 : Réaménagement de la tisanerie
RDC BATIMENT DES RESERVES : Réaménagement des espaces de travail

Ceci exposé, le conseil d'administration prend acte du présent rapport et a procédé au débat des orientations budgétaires de l'année 2023.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

A Moulins, le 26 avril 2022

Le Président du conseil d'administration

Signé

Jean-Luc CHOPLIN

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-03-25-00003

Extrait de l'arrêté n°679-2022_attribuant
l'habilitation sanitaire au Docteur Morane
BARTHERE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

N° 679/2022

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Morane BARTHERE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

**Madame Morane BARTHERE, née le 20 novembre 1995 à LA ROCHELLE (17)
Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône
Alpes, sous le n° d'ordre 37007.**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Morane BARTHERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Morane BARTHERE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 25 mars 2022

Pour le secrétaire général et par délégation,

Le chef du service

Santé, protection des animaux et de l'environnement

Signé

Vincent Spony

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-04-12-00001

Extrait de l'arrêté n°821-2022 attribuant
l'habilitation sanitaire au Docteur Amandine
BRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 821/2022 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Amandine BRET

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Amandine BRET, née le 24 mars 1994 à CLERMONT-FERRAND (63)

Docteur vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Auvergne-Rhône Alpes, sous le n° d'ordre 30919.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de l'Allier, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le Docteur Amandine BRET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières, de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le Docteur Amandine BRET pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle sera désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application 'Télérecours citoyens' accessible à partir du site «www.telerecours.fr».

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Yzeure, le 12 avril 2022

Pour la Préfète de l'Allier et par délégation,
L'adjointe au chef de service santé, protection des animaux et de l'environnement,

Signé

Dominique Lancelot-Guilhen

03_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Allier

03-2022-04-14-00003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°831/2022 du 14
avril 2022 portant prolongation du mandat des
médecins du comité médical départemental et
de la commission de réforme en tant que
médecins membres du conseil médical

Extrait de l'arrêté préfectoral n°831/2022 du 14 avril 2022 portant prolongation du mandat des médecins du comité médical départemental et de la commission de réforme en tant que médecins membres du conseil médical

Article 1^{er} : Les médecins agréés membres du comité médical de l'Allier et de la commission de réforme à la date d'entrée en vigueur des décrets n°2022-353, 2022-350 et 2022-351 du 11 mars 2022 voient leur mandat prolongé en tant que médecins membres du conseil médical jusqu'au 30 juin 2022. La présidence de ce conseil est assurée jusqu'au 30 juin 2022 par le président du comité médical ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Yzeure, le 14 avril 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur adjoint,

SIGNÉ

Vincent VIVET

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-04-08-00003

Extrait de l' arrêté préfectoral n°798/2022 en
date du 08/04/2022 portant autorisation d' une
manifestation sur le plan d'eau de VICHY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°798/2022 en date du 08/04/2022 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY

Article 1^{er} : Le Club de l'Aviron de Vichy est autorisé à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour le championnat de France d'avirons, organisé du 02/06/2022 au 05/06/2022 de 6h30 à 21h00.

Article 2 : Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours. L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Article 3 : Lors de la manifestation la présence d'un sauveteur secouriste nautique titulaire du BNSSA est obligatoire.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier ainsi qu'aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires mentionnées dans l'avis de l'Agence Régionale de Santé (annexés au présent arrêté).

Article 5 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

La tenue de cette manifestation sera conditionnée au maintien ou à l'amélioration de la situation sanitaire ainsi qu'au respect des protocoles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 6 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de Vichy ainsi que le bateau « Le mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 7 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 8 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 9 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel **toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.**

Article 10 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 11 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des débris de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs débris à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Moulins, le 08/04/2022
P/ la Préfète et par délégation
Le Chef du service Environnement
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-04-19-00017

Arrêté préfectoral n° 863/2022 du 19 avril 2022
portant interdiction de cultiver du maïs dit
consommation en zone de protection pour la
production de maïs semence pour l' année 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Arrêté préfectoral n° 863/2022 du 19 avril 2022 portant interdiction de cultiver du maïs dit consommation en zone de protection pour la production de maïs semence pour l'année 2022

Article 1^{er} : La culture de maïs consommation est interdite dans la zone de protection pour la production de maïs semence (Monteignet sur l'Andelot, Biozat, St Pourçain sur Sioule) pour la campagne 2022.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Moulins, le 19 avril 2022,
La Préfète
signé
Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-04-19-00013

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 855/2022 du
19/04/2022 portant autorisation de capture
d' écrevisses à pattes blanches à des fins
scientifiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 855/2022 du 19/04/2022 portant autorisation de capture d'écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération :

Nom : Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique représentée par son président Monsieur Laurent GAILLARD

Adresse : 8 rue de la Ronde 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Téléphone : 04.70.45.42.90

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des écrevisses à pattes blanches à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Mickaël LELIEVRE, directeur,
- Thibaut ROSAK, technicien,
- Pierre MAREY, technicien
- Marc BOURDEAUX, chargé de développement,
- Vincent GUILLAUMIN, chargé de développement
- Chloé QUILLARD, apprentie à la Fédération.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : objet :

Dans le cadre des contrats territoriaux «affluents de l'Allier» et « Oeil-Aumance », du suivi du site Natura 2000 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise » et du volet « suivi des populations d'écrevisses à pattes blanches du département de l'Allier » de son programme d'actions, la FDAAPPMA va poursuivre le suivi de présence des écrevisses à pattes blanches sur différents cours d'eau abritant potentiellement l'espèce.

Article 4 : protocole retenu, moyen de capture et destination des écrevisses capturées :

Les opérations seront réalisées conformément au dossier en date du 18 mars 2022 présenté par la FDAAPPMA.

Le protocole retenu pour les suivis projetés est la prospection nocturne (entre 21h00 et 04h00) le long des cours d'eau à l'aide de lampes. Certaines écrevisses seront capturées à la main afin de pouvoir identifier les critères de détermination des espèces.

Les écrevisses autochtones seront relâchées dans leur milieu naturel après la réalisation des mesures biométriques et les écrevisses invasives seront détruites sur place.

Article 5 : matériel utilisé :

- Lampes torches.
- Bacs (stockage des écrevisses durant les mesures).
- Nasses.
- Matériel de biométrie.

Tout le matériel utilisé ainsi que les chaussures, bottes, waders et mains seront désinfectés après chaque intervention au Désogerm microchoc Aqua®.

Article 6 :

Ces pêches auront lieu dans les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	COMMUNES
Natura 200 « Rivières de la Montagne Bourbonnaise »	
Ruisseau de Font Giraud	Ferrières sur Sichon
Rau de Béchemore	La Guillermie
Theux	La Guillermie, Ferrières sur Sichon
Rau des Mits	Nizerolles
Contrat Territorial des affluents de l'Allier	
Rau des Combes	Busset
Vareille	Ferrières sur Sichon

Contrat Territorial Oeil-Aumance	
Ru des Planchettes	Meaulne-Vitray, Le Brethon
Cours d'eau de l'APPB non suivis dans le cadre d'un CTMA/Natura 2000	
Cottignon	Saint-Plaisir
Douanon	Arfeuilles
Follet	Arfeuilles, Châtel-Montagne

Article 7 : validité et planning des opérations :

La présente autorisation est accordée du 10 août au 15 septembre 2022. Le planning prévisionnel des opérations est détaillé ci-dessous :

Date	Cours d'eau
nuit du 10 au 11 août 2022	Font Giraud, Béchermore, Goutte Pouzerattes
nuit du 11 au 12 août 2022	Planchettes, Cottignon
nuit du 17 au 18 août 2022	Douanon, Follet, Mits
Nuit du 18 au 19 août 2022	Combes, Vareille, Theux

Article 8 : accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 : déclaration préalable :

En cas de modification du planning prévisionnel, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au moins 24 heures avant l'opération modifiée, une déclaration écrite précisant le motif de la modification et indiquant la nouvelle date retenue, à la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 10 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, à la DDT et au Service Départemental de l'OFB.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13: notification et publication :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Allier. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Article 14 : exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-04-08-00005

Extrait de l' arrêté préfectoral n°799/2022 en
date du 08 avril 2022 portant autorisation d' une
manifestation sur le plan d'eau des Champins

Extrait de l'arrêté préfectoral n°799/2022 en date du 08 avril 2022 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau des Champins

Article 1 : L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs du Val d'Allier » est autorisée à organiser sur le plan d'eau des CHAMPINS, à MOULINS l'enduro carpe du 13 au 15 mai 2022 et le concours pêche au coup le 6 août 2022.

Article 2 : L'organisateur doit prendre contact avec les services de la Mairie de MOULINS, avant la manifestation, afin d'obtenir des informations :

- en cas de risque de crue, sur l'évolution de la rivière Allier ;
- en cas d'alerte météorologique ;

et prendre les dispositions qu'il juge utiles afin de garantir la sécurité de la manifestation.

La tenue de cette manifestation sera conditionnée au maintien ou à l'amélioration de la situation sanitaire ainsi qu'au respect des protocoles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 3 : Toutes fiches et tous bateaux placés sur le plan d'eau des CHAMPINS par les riverains ou pêcheurs, seront enlevés pendant toute la durée de ces manifestations.

Article 4 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur le plan d'eau, hors ceux nécessaires aux besoins de cette manifestation, durant la manifestation.

Article 5 : Les organisateurs prendront toutes les mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau, les interdictions ci-dessus.

Article 6 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais du permissionnaire, sauf recours contre les contrevenants.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MOULINS aux emplacements utilisés habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié en recueil des actes administratifs

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Maire de MOULINS, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de MOULINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Fait à YZEURE, le 08/04/2022
P/ la Préfète et par délégation
Le Chef du service Environnement
signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-03-25-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 677/22 en date
du 25 mars 2022 portant déclassement des
barrages du site des étangs du Mazet (Cotillon
Bellevue les Sables l' Oasis la Dune)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 677/22 en date du 25 mars 2022 portant déclassement des barrages du site des étangs du Mazet (Cotillon – Bellevue – les Sables – l'Oasis – la Dune)

ARTICLE 1 : CONSTATS EFFECTUES

Suite aux travaux réalisés par la SCI de la Dune sur le site des étangs du Mazet et à la visite réalisée le 10 mars 2022 par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction Départementale des Territoires de l'Allier, il a été constaté les points suivants :

- la dérivation des Sables a été réalisée jusqu'à sa buse d'alimentation afin de reprendre les eaux du bassin versant arrivant du talweg de la Dune. L'exutoire de la retenue de la Dune a été raccordé sur cette dérivation.

- l'évacuateur de crues de l'étang de l'Oasis a été sécurisé avec l'enlèvement de la buse afin de permettre un écoulement à surface libre et son exutoire de vidange a été colmaté,

- le barrage de Cotillon a été arasé de 7 m afin de laisser une revanche 1,5m par rapport au toit des sédiments et une butée de pied sur une hauteur de 4 m a été réalisée ce qui a permis de garantir sa stabilité,

- la réduction hydraulique provoquée par la pêcherie des sables a été supprimée,

Les constats susvisés permettent la mise en œuvre de l'article 2 ci-dessous qui engendre le déclassement de l'ensemble des ouvrages du site des étangs du Mazet au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES BARRAGES

Le barrage de «Cotillon» précédemment de Classe A (FRA0030033 ; hauteur : 22m ; volume relictuel de 0,0015 millions de m³) n'est plus classé au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R. 214-112 du Code de l'environnement (coefficient de classement C= 18 mais inférieur à 20 qui est la limite de classement) ,

La retenue de «Bellevue» précédemment de Classe D (FRA0030003 ; hauteur : 20 m ; volume 0,0 millions de m³) n'est plus classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R. 214-112 du Code de l'environnement (coefficient de classement C= 0),

La retenue des «Sables» précédemment de Classe D (FRA0030016 ; hauteur : 20 m ; volume 0,0 millions de m³) n'est plus classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R. 214-112 du Code de l'environnement (coefficient de classement C= 0),

La retenue de «l'Oasis» précédemment de Classe D (FRC0030015 ; hauteur : 10 m ; volume 0,01 millions de m³ pour une surface de 1 hectare) n'est plus classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R. 214-112 du Code de l'environnement (coefficient de classement C= 10 mais inférieur à 20 qui est la limite de classement) ,

La retenue de la «Dune» précédemment de Classe D (FRC0030014 ; hauteur : 2,0 m ; volume 0,0 millions de m³) n'est plus classée au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, conformément aux articles R. 214-112 du Code de l'environnement (coefficient de classement C= 0),

Les dérivations des ouvrages permettent de faire transiter la crue centennale et ne doivent pas être remis en eau pour respecter la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Echassières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également tenue à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de l'Allier, de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la Préfecture ou de l'affichage en mairie prévu à l'article 24 du présent arrêté.

- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

- Si un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le permissionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.
- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.
- L'administration dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime la réclamation fondée, l'administration fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marc FERRANDON représentant la SCI de la Dune, propriétaire des ouvrages.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Le Maire de la commune d'Echassières,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

À Moulins, le 25 mars 2022
Pour le secrétaire général et par
délégation,
Le chef du service environnement,
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-04-19-00014

Extrait de l' arrêté préfectoral n° 856/2022 du
19/04/2022 portant autorisation de capture et
transport de poissons en
tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et
écologiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 856/2022 du 19/04/2022 portant autorisation de capture et transport de poissons en tout temps à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'opération

Nom : bureau d'études AQUABIO

Adresse : ZAC du grand bois Est - 33750 SAINT-GERMAIN DU PUCH

Téléphone : 05.57.24.57.21

Mail : contact@aquabio-conseil.fr

Le bénéficiaire est autorisé à capturer des poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : responsables de l'exécution matérielle des opérations :

- Responsables des opérations : Christelle GISSET, Stéphanie RIOM, Benjamin POUJARDIEU, Damien GAILLARD, Julien COUSTILLAS, Renaud IMBERT, Gary VINCENT, Romain ZEILLER ;

- Chef de Projet : Mélina PAOLIN, Marie PONS, Joël CARLU, Jérôme SIMON, Benjamin POUJARDIEU ;

- Directeur de site : Camille PICHARD, Damien GAILLARD ;

- Hydrobiologistes : Romain ZEILLER, Pierre OLIVIER, Pierre FURGONI, Laëtitia BLANCHARD, Fabien DENISET, Céline MORTON, Camille HERENGT, Antoine CAUDIU, Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, Thomas LEBLOND, Stéphanie RIOM, Rémy MARCEL, Matthieu BLANCHARD, Jérémy AUBOIN, Christelle GISSET, Adrien BERNADOU, Majlis DURAND, Yann BECKER, Sophie PERIN, Sébastien PREVOST, Renaud IMBERT, Mireia BERTOS-FORTIS, Marc SZYMONIAK, Julien COUSTILLAS, Jonathan CHARLES, Joanna MARTINET, Félicien DECAY LAGRUE, Bruno FONTAN, Boris LEOPOLD, Bélanda VERDIER, Anthony ANTOINE, Adèle BOULARD ;

- Technicien(nes) hydrobiologistes : Pierre DELARRAS, Gary VINCENT, David ORSAT, Pierre BARAZUTTI, Victor FORAIT, Guillaume FAYT, Etienne PONTON, Angélique CHICAUD, Jérémy THOUVENIN, Olivier BARCINA, Malaury NAUZE, Julien CAYUELA, Jérôme LACORTE, Jean-François LASSEVILS, Eva HARISTOY, Chloe PERON, Aurélien REGNAULT, Anne DAUVERGNE, Emma LOOTGIETER, Théo BAGNARD.

Les opérations de capture ne peuvent être effectuées qu'en présence d'au moins une des personnes mentionnées dans le présent article.

Article 3 : Objet

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau, des inventaires piscicoles permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser l'état écologique des masses d'eau doivent être réalisés. Dans ce cadre, le bureau d'études AQUABIO a été missionné par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour effectuer ces inventaires sur certaines stations du réseau de surveillance. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à des pêches électriques.

Article 4 : Lieux

Ces pêches électriques auront lieu sur les cours d'eau suivants :

- L'Agasse à Marcenat,
- La Goutte Champ-loué à Bressolles et Neuvy
- La Merlaude à Brugheas et Hauterive,
- La Petite Têche à Lapalisse,
- La Têche à Trezelles,
- L'Aubigny à Aubigny,
- Le Charnay à Saint-Pourçain-sur-Besbre,
- Le Douzenan à Lafeline et Treban,
- Le Nizon à Château sur Allier,
- Le Pont Léonard à Teillet Argenty,
- Les Serpents à Lavault Ste Anne et Hérisson,
- Le Theil à Pierrefitte sur Loire,
- Le Rau des Veines à Bressolles,
- Le Moulin à Saint-Gérard-de-Vaux.

Article 5 : Validité

Les opérations de capture se dérouleront :

- pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie : du 1^{er} mai au 30 septembre 2022.
- pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie : du 1^{er} mai au 31 octobre 2022.

Article 6 : Moyens de capture

- Appareils de type HERON et MARTIN PECHEUR (constructeur DREAM électronique) ;
- Appareils de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO).

Article 7 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants à l'issue des pêches (après relevés biométriques). Seules les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire à des fins scientifiques.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13/07/2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4 paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22/10/2014), la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 8 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet de l'Allier (Direction Départementale des Territoires), au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) opérations de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures, au Préfet de l'Allier (DDT), au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Ce compte-rendu annuel s'effectue à l'aide du modèle de tableau joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT ou au Service Départemental de l'OFB.

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique WAMA de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche. Il doit également pouvoir présenter l'(les) accord(s) écrit(s) du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Notification - publication et recours

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du Bureau d'Etudes AQUABIO dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- La Sous-Préfète de Vichy,
- Le Sous-Préfet de Montluçon,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Allier,

- Le Directeur Départemental des Territoires,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/La Préfète de l'Allier et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-04-08-00004

Extrait de l' arrêté préfectoral n°797/2022 en
date du 08/04/2022 portant autorisation d' une
manifestation sur le plan d'eau de VICHY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°797/2022 en date du 08/04/2022 portant autorisation d'une manifestation sur le plan d'eau de VICHY

Article 1^{er} : Le Club de l'Aviron de Vichy est autorisé à utiliser le plan d'eau de VICHY, pour la compétition interrégionale d'avirons, organisée du 06/05/2022 au 08/05/2022 de 6h30 à 21h00.

Article 2 : Une ou plusieurs voies d'accès devront être prévues, signalées et maintenues libres en permanence pour le cheminement des véhicules de secours, notamment en zone d'arrivée des épreuves et à proximité immédiate du poste de secours. L'organisateur devra prévoir une liaison téléphonique fiable, en parfait état de fonctionnement, avec les services publics. En cas d'accident nécessitant l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de faire appel au centre de traitement de l'alerte de l'Allier (CTA 03) en composant le numéro de téléphone 18.

Article 3 : Lors de la manifestation la présence d'un sauveteur secouriste nautique titulaire du BNSSA est obligatoire.

Article 4 : Les organisateurs devront se conformer aux préconisations mentionnées dans l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier ainsi qu'aux obligations réglementaires et préconisations sanitaires mentionnées dans l'avis de l'Agence Régionale de Santé (annexés au présent arrêté).

Article 5 : Avant et pendant la manifestation, l'organisateur devra prendre contact avec les services de la mairie de VICHY et/ou les services de Météo-France afin d'obtenir des informations sur les risques météorologiques et hydrologiques, en vue de s'assurer de leur compatibilité avec la manifestation. Dans le cas contraire, l'organisateur prendra les dispositions pour modifier ou annuler la manifestation et en tiendra informé sans délai la direction départementale des territoires.

La tenue de cette manifestation sera conditionnée au maintien ou à l'amélioration de la situation sanitaire ainsi qu'au respect des protocoles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Article 6 : Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, le bac "La Mouette" appartenant à la Ville de Vichy ainsi que le bateau « Le mirage » appartenant à Monsieur GUYONNEAU pourront assurer leur service habituel avec l'accord des organisateurs de ces manifestations. Toutefois, les pilotes de ces bateaux devront modérer leur vitesse et adapter leur parcours de façon à n'apporter aucune gêne et à ne pas présenter de dangers pour les participants.

Article 7 : Toutes les fiches, tous les bateaux placés en rivière par les riverains ou pêcheurs seront enlevés dans les emprises indiquées.

Article 8 : Aucun ouvrage ou installation quelconque ne sera toléré sur la rivière ou ses dépendances, hors ceux nécessaires aux besoins de ces manifestations.

Article 9 : Il est rappelé l'arrêté préfectoral du 10 octobre 1995, portant création d'une hydrosurface sur le plan d'eau de VICHY pour écopages des avions bombardiers d'eau, par lequel **toutes les activités en cours sur le plan d'eau de VICHY sont immédiatement suspendues dès qu'une opération d'écopage est nécessaire.**

Article 10 : La ville de VICHY prendra toutes mesures pour signaler aux utilisateurs du plan d'eau les interdictions ci-dessus.

Article 11 : Toute dégradation causée aux ouvrages d'art sera immédiatement réparée aux frais de l'organisateur de la manifestation en cours, sauf recours contre les contrevenants.

Afin de protéger l'environnement, les abords du plan d'eau devront être maintenus dans un parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit de jeter aux abords ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritiques de toute nature. À cet effet, les participants pourront déposer leurs détritiques à bord des bateaux d'accompagnement ou des bateaux de l'organisation.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de VICHY à l'emplacement utilisé habituellement par l'administration par les soins du maire. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 14 : Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, la Sous-préfète de VICHY, les Maires de VICHY et BELLERIVE S/ALLIER, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, la Directrice Départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHÔNE-ALPES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de VICHY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier pour information.

Moulins, le 08/04/2022
P/ la Préfète et par délégation
Le Chef du service Environnement
Signé
Francis PRUVOT

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-04-13-00002

Extrait de l' arrêté préfectoral n°828bis/2022
réglementant temporairement la circulation sur
le diffuseur n°11 de Montmarault - A 71 - pendant
les travaux de réfection d' enrobés du 09 mai
au 23 juin 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

Extrait de l'arrêté préfectoral n°828bis/2022 réglementant temporairement la circulation sur le diffuseur n°11 de Montmarault - A 71 - pendant les travaux de réfection d'enrobés – du 09 mai au 23 juin 2022

Article 1

Dans le cadre des travaux de la réfection des enrobés sur le diffuseur n°11 de Montmarault – PR 318 – Autoroute A71, la circulation sera réglementée sur les autoroutes A71 et A79 conformément aux articles suivants.

Article 2

Les travaux seront programmés du lundi 9 mai 2022 – 07h00 au vendredi 17 juin 2022 – 18h00.

Article 3

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes.

Article 4 : Du lundi 9 mai - 07h00 au vendredi 13 mai 2022 – 18h00

Fermeture des bretelles d'entrées et de sorties du diffuseur de Montmarault – dans les 2 sens de circulation.

Des déviations seront associées à ces fermetures :

① Fermeture de la bretelle d'entrée Montmarault ⇔ Paris :

Pour les usagers désirant accéder à l'A71 en direction de Paris au diffuseur de Montmarault, accéder à l'A79 et à la RN79 en direction de Digoïn et se retourner au demi- diffuseur de Deux Chaises via la RD297. Reprendre la RN79 en direction de Montmarault et à l'échangeur A79/A71, prendre l'A71 en direction de Paris.

① Fermeture de la bretelle d'entrée Montmarault ⇔ Clermont Ferrand :

Pour les usagers désirant accéder à l'A71 en direction de Clermont-Fd au diffuseur de Montmarault, accéder à l'A79 et à la RN79 en direction de Digoïn et se retourner au demi- diffuseur de Deux Chaises via la RD297. Reprendre la RN79 en direction de Montmarault et à l'échangeur A79/A71, prendre l'A71 en direction de Clermont-Fd.

① Fermeture de la bretelle de sortie Paris ⇔ Montmarault :

Pour les usagers en provenance de Paris sur A71, au droit de l'échangeur A71/A79, prendre l'A79 et la RN79 en direction de Digoïn et sortir au demi-diffuseur de Deux Chaises. De là suivre, la RD297, la RD945 et la RD46 jusqu'à Montmarault.

① Fermeture de la bretelle de sortie Clermont-Fd ⇔ Montmarault :

Pour les usagers en provenance de Clermont-Fd sur A71, au droit de l'échangeur A71/A79, prendre l'A79 et la RN79 en direction de Digoïn et sortir au demi-diffuseur de Deux Chaises. De là suivre, la RD297, la RD945 et la RD46 jusqu'à Montmarault.

Une déviation complémentaire sera mise en œuvre pour les usagers en provenance de Digoïn sur A79 et désirant se rendre à Montmarault : sortir au diffuseur du Montet, puis suivre la RD945 et la RD46 en direction de Montmarault.

Les interdictions de circulation des Poids Lourds de plus de 7,5 t sur les routes départementales 297, 945 et 46 seront levées temporairement le temps de l'activation des déviations.

Article 5 : Du lundi 16 mai - 07h00 au vendredi 20 mai 2022 – 18h00

Fermeture des bretelles d'entrées du diffuseur de Montmarault – dans les 2 sens de circulation.

Des déviations seront associées à ces fermetures :

① Fermeture de la bretelle d'entrée Montmarault ⇔ Paris :

Pour les usagers désirant accéder à l'A71 en direction de Paris au diffuseur de Montmarault, accéder à l'A79 et à la RN79 en direction de Digoïn et se retourner au demi- diffuseur de Deux Chaises via la RD297. Reprendre la RN79 en direction de Montmarault et à l'échangeur A79/A71, prendre l'A71 en direction de Paris.

① Fermeture de la bretelle d'entrée Montmarault ⇔ Clermont Ferrand :

Pour les usagers désirant accéder à l'A71 en direction de Clermont-Fd au diffuseur de Montmarault, accéder à l'A79 et à la RN79 en direction de Digoïn et se retourner au demi- diffuseur de Deux Chaises via la RD297. Reprendre la RN79 en direction de Montmarault et à l'échangeur A79/A71, prendre l'A71 en direction de Clermont-Fd.

L'interdiction de circulation des Poids Lourds de plus de 7,5 t sur la route départementale 297 sera levée temporairement le temps de l'activation des déviations

Ces fermetures s'accompagneront de la fermeture du parking situé en aval des sorties du péage de Montmarault.

Article 6 : Du lundi 13 juin - 07h00 au vendredi 17 juin 2022 – 18h00

Fermeture de la bretelle permettant d'accéder à l'A79 en direction de Digoin depuis le giratoire de l'Europe (RD46/RD2371/A71)

Une déviation sera associée à cette fermeture : Depuis le giratoire de l'Europe, suivre la RD46 et la RD945 jusqu'au diffuseur du Montet. De là, accéder à la RN79 en direction de Digoin.

L'interdiction de circulation des Poids Lourds de plus de 7,5 t sur les routes départementales 46 et 945 seront levées temporairement le temps de l'activation des déviations.

Cette fermeture s'accompagnera de la neutralisation de la voie de droite, sur l'A79, entre les PR 1 et 2+

Article 7

En complément des mesures décrites précédemment, il pourra-être procédé, sur l'A79, entre les PR0 et 3+905, dans les deux sens de circulation, à des neutralisations :

- De Bande d'Arrêt d'Urgence,
- De Voie de Droite,
- De Voie de Gauche,

Du 30 mai – 07h00 au 17 juin 2022 – 18h00.

Ces neutralisations pourront être renforcées par des Séparateurs Modulaires de Voies Type BT3 ou BT4.

Article 8

En cas de conditions météorologiques défavorables, de retard sur les travaux ou d'aléas techniques, les opérations décrites aux articles 4, 5, 6 et 7 pourront être reportées aux semaines suivantes, hors jours hors chantier, sans aller au-delà du jeudi 23 juin 2022 – 18h00 conformément au planning joint en annexe.

Article 9

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A71, A714, A719 et A79 concédées à APRR dans le département de l'Allier et notamment aux articles :

- 3, relatif au détournement du trafic sur le réseau ordinaire,
- 11, relatif aux interdistances entre chantiers consécutifs.

Article 10

Les informations relatives à la date et à la nature de l'opération sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant l'opération au moyen de :

- panneaux à messages variables,
- radio Autoroute Info.

Article 11

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire aux fermetures.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 12

Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier.

Article 13

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier,

Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Allier,

Monsieur le Directeur d'APRR – région Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier,

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Allier,

Monsieur le Chef du service d'aide médicale urgente (SAMU) de l'Allier,

Sous-directeur de la Gestion du Domaine Autoroutier Concédé,

La mairie de Deux Chaises.

Moulins, le 13/04/2022

La Préfète de l'Allier

signé

Valérie HATSCH

Annexe à l'arrêté : Planning de report des phases

Par convention :

- sur A71

- Sens 1 = sens Paris⇨ Clermont-Fd,
- Sens 2 = sens Clermont-Fd⇨ Paris

- sur A79

- Sens 1 = sens Montmarault⇨Digoïn,
- Sens 2 = sens Digoïn⇨Montmarault

Semaine	Sens	Date	Mode d'exploitation	Report
19	1 & 2	Du lundi 9 mai – 07h00 au vendredi 13 mai 2022 – 18h00	Fermeture totale en entrées et sorties du diffuseur n°11 de Montmarault – Autoroute A71	Du lundi 16 mai – 07h00 au vendredi 20 mai 2022 – 18h00
20	1 & 2	Du lundi 16 mai – 07h00 au vendredi 20 mai 2022 – 18h00	Fermeture des bretelles d'entrées du diffuseur n°11 de Montmarault – Autoroute A71	Du lundi 23 mai – 07h00 au mardi 24 mai 2022 – 18h00 Du lundi 30 mai – 07h00 au vendredi 3 juin 2022 – 18h00
24	1	Du lundi 13 juin – 07h00 au vendredi 17 juin 2022 – 18h00	Fermeture de la bretelle d'accès à l'A79 en direction de Digoïn depuis le giratoire de l'Europe Montmarault Neutralisation de la Voie de Droite sur l'autoroute A79 entre les PR 1 et 2+500 - sens 1	Du lundi 20 juin – 07h00 au jeudi 23 juin 2022 – 18h00

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-04-19-00018

Extrait de l' arrêté préfectoral n°851/2022
portant dérogation à l' urbanisation limitée au
titre de l' article L.142-5 du code de l' urbanisme



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER


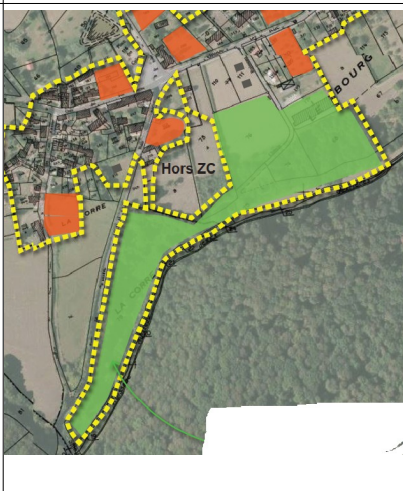
Extrait de l'arrêté préfectoral n°851/2022 portant dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

Article 1^{er}: La dérogation sollicitée par la commune de Coutansouze, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation 0,43 ha en faveur de l'habitat et 3,8 ha pour la création d'un camping, est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Coutansouze pendant une durée d'un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Annexe à l'arrêté préfectoral n°851

N° des parcelles	superficie	localisation
A 192 A 191 A 606 pour partie	690m ² 134m ² 576m ² total :1400 m²	
A 51 pour partie	1140 m²	

A 141 pour partie	1800m²	
ZB 179 ZB 76 ZB 68 ZB 74 ZB 75 ZB 79	1924m ² 5900m ² 4850m ² 1620m ² 6418m ² 17290m ² TOTAL : 3,8 ha	

Moulins, le 19 avril 2022
La Préfète de l'Allier
signé
Valérie HATSCH

03_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l' Allier

03-2022-04-22-00005

Extrait de l' arrêté préfectoral n°881bis/2022 en
date du 22 avril 2022 portant prolongation
d' une durée de dix ans l' autorisation
environnementale du système d' assainissement
de l' agglomération moulinoise

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n°881bis/2022 en date du 22 avril 2022 portant prolongation d'une durée de dix ans l'autorisation environnementale du système d'assainissement de l'agglomération moulinoise

Article 1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation environnementale accordée par l'arrêté préfectoral n°1377/12 en date du 25 avril 2012 est prolongée d'une durée de 10 ans soit jusqu'au 25 avril 2032. Cette prolongation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage d'une durée minimale d'un mois dans l'ensemble des mairies concernées par le système d'assainissement. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis au service police de l'eau de la DDT.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des formalités définies à l'article 3 accomplie.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le Président de Moulins Communauté et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yzeure, le 22 avril 2022

Pour la préfète et par délégation

Signé

Francis PRUVOT

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-04-26-00002

Arrêté n°899-2022 fixant la liste des piscines du département de l' Allier alimentées par une eau prélevée dans le milieu naturel et connues au 31 décembre 2021

Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes – Délégation départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 899-2022 fixant la liste des piscines du département de l'Allier alimentées par une eau prélevée dans le milieu naturel et connues au 31 décembre 2021

Article 1 - La liste des piscines dont l'alimentation des bassins est assurée au 31 décembre 2021 à partir d'une eau prélevée dans le milieu naturel, figure en annexe du présent arrêté, tel que prévu à l'alinéa III de l'article D. 1332-4 du Code de la santé publique.

Article 2 - L'eau prélevée dans le milieu naturel et l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine respectent les limites et références de qualité fixées dans les annexes 2 et 3 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à l'utilisation d'une eau ne provenant pas d'un réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine pour l'alimentation d'un bassin de piscine, pris en application des articles D.1332-4 et D.1332-10 du Code de la santé publique.

Article 3 - La personne responsable de la piscine met en œuvre un programme de surveillance sanitaire de l'eau prélevée dans le milieu naturel avant tout traitement et de l'eau destinée à alimenter le dispositif de traitement de l'eau de piscine, conformément aux dispositions fixées en annexe 3 de l'arrêté relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine pris en application des articles D. 1332-1 et D. 1332-10 du code de la santé publique et transmet les résultats de la surveillance à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de Madame la Préfète de l'Allier. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires, les personnes responsables des piscines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Moulins, le 26 avril 2022

La Préfète,

Signé

Valérie HATSCH

ANNEXE : LISTE DES PISCINES ALIMENTEES PAR UNE EAU AUTRE QUE CELLE DU RESEAU D'EAU DESTINEE A L'ALIMENTATION HUMAINE

Commune	Gestionnaire	Etablissement	Origine de l'eau
MOULINS	MOULINS COMMUNAUTE	Centre aquatique de l'Ovive	Forage en nappe alluviale de l'Allier (usage autorisé par arrêté préfectoral n° 877/12 du 9 mars 2012)
MOULINS	HOTEL DE PARIS	Spa hôtel de Paris	Puits
MOULINS	Restaurant le Charlie Folie's	Restaurant le Charlie Folie's	Puits en nappe alluviale de l'Allier
CUSSET	VICHY COMMUNAUTE	Piscine intercommunautaire de Cusset	Puits (usage autorisé par arrêté préfectoral n° 876/12 du 9 mars 2012)
NERIS	SEMETT	Les Nériades (thermoludisme)	Source Thermale César (autorisé, pour usage thermal, par arrêté préfectoral n° 3320/2018 du 20 novembre 2018)
VICHY	COMPAGNIE DE VICHY	Spa Les Célestins (thermoludisme)	Sources Thermales Antoine et Boussange (autorisé, pour usage thermal, par arrêté préfectoral n° 4222/09 du 23 décembre 2009)
VICHY	COMPAGNIE DE VICHY	Spa Les Dômes au sein de l'établissement thermal Les Dômes	Puits en nappe alluviale de l'Allier « Les Garets » (autorisé, pour usage sanitaire et technique dans les établissements thermaux de Vichy par arrêté préfectoral n° 1994/2016 du 30 juin 2016)

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-04-19-00010

Arrêté préfectoral portant habilitation à établir
le certificat de conformité

ARRÊTÉ

**portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article
L752-23 du code de commerce**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu la demande du 25 mars 2022 formulée par la société Qualimmo représentée par M. Sylvain VEUILLET, président, dont il a été accusé réception du caractère complet à la date du 13 avril 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1er : La société Qualimmo, 89 rue de Velars, 21370 PLOMBIERES LES DIJON, représentée par M. Sylvain VEUILLET, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce, dans le département de l'Allier.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le suivant : **1/2022/03/CC**

Il devra figurer sur tous les certificats de conformité, réalisés dans le département de l'Allier au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 4 : La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 19 avril 2022

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-23-00004

Annexe 2 zone spectateurs AP n°125 2022 du 23
03 2022

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-23-00005

Annexe 3 Nombre de véhicules admis circuit du
Bourbonnais 2022

Annexe III

Nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur le circuit de vitesse du Bourbonnais sis à Montbeugny (Allier)

Piste de 2,3 km

Voitures

Catégorie de véhicules	Nombre
Monoplaces et sport biplace	16
Tourisme et grand tourisme	24

Motos

Catégorie de véhicules	Nombre
Motos	36
Side-cars	20

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-03-23-00006

Arrêté préfectorale homologation circuit de
vitesse Montbeugny Allier



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de l'arrondissement de
Vichy
Pôle départemental des manifestations
sportives**

N° 125 / 2022

ARRÊTÉ

**Homologation du circuit de vitesse du Bourbonnais
sis à Montbeugny (Allier)**

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-21, R.331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le compte rendu de la visite sur place de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 4 mai 2021 et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

Vu le constat de mise en conformité, en date du 14 décembre 2021, établi par la direction départementale des territoires de l'Allier, certifiant la réalisation des travaux prescrits par la commission nationale d'examen des circuits de vitesse ;

Vu le plan masse du circuit certifié conforme par le directeur départemental des territoires de l'Allier en date du 28 février 2022 ;

Vu l'avis du préfet de l'Allier, en date du 24 février 2022, relatif à la tranquillité publique ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de l'Allier en date du 6 octobre 2020 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 505/2022 en date du 14 mars 2022 donnant délégation de signature à Mme Véronique BEUVE, sous-préfet de Vichy, pour assurer, sous la direction du secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département, l'administration de l'État dans l'arrondissement de Vichy ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le circuit de vitesse du Bourbonnais (Allier), tel qu'il est décrit au plan masse (*) joint au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules à l'exception des formules 1.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe 2.

ARTICLE 2 : Le nombre maximum et la catégorie de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. l'utilisation du circuit est autorisée selon les horaires suivants :
 - du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 14h à 19h ;
 - les samedis, dimanches et jours fériés : de 9h à 12h et de 14h à 18h.
2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 décibels A, mesurés au niveau d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.
3. L'utilisation du circuit est interdite au moins 4 week-ends par an. Le gestionnaire du circuit en adresse la liste au début d'année au Préfet (Pôle départemental des manifestations sportives à Vichy)
4. Des dérogations aux dispositions visées aux 1° ci-dessus ne peuvent être accordées que pour des manifestations dûment déclarées auprès du Préfet.
5. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.
6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est à la disposition du Préfet ou de son représentant, à sa demande.
7. Des mesures de bruit perçues dans l'environnement sont effectuées chaque année pendant deux mois consécutifs, sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre, par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'État. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et à l'agence régionale de santé et sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au recueil des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressé à la Délégation de la Sécurité routière.

Vichy, le 23/03/2022

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy

Véronique BEUVE

INFORMATIONS RELATIVES AUX POSSIBILITES DES VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pourrez former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision, l'un des recours énumérés ci-après :

1) soit un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital 03000 MOULINS

2) soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75008 PARIS

3) soit un recours juridictionnel contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Je vous précise que l'exercice de l'un ou plusieurs des recours précités ne comporte pas d'effet suspensif de la présente décision administrative.

(*) plan consultable à la Sous-préfecture de Vichy, 17 rue Alquié 03200 Vichy

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-06-18-00014

Extrait AP n° 126 2021 homologation circuit Lurcy
Levis

Extrait de l'arrêté n°126/2021 d'homologation du circuit de Lurcy-Levis , Allier (03)

ARTICLE 1^{ER} : Le circuit de vitesse de Lurcy-Levis, tel qu'il est décrit au plan masse (annexe 1) et aux plans complémentaires (annexe 3) joints au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules à l'exclusion des compétitions.

ARTICLE 2 : Le circuit est homologué pour l'organisation d'activités au cours desquelles le départ est donné simultanément à au plus de 2 véhicules.

La ligne droite du circuit ne peut être emprunté que par un seul véhicule pour des tests aérodynamiques. Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

ARTICLE 4 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. l'utilisation de la piste est autorisée de 8h30 à 18h du lundi au vendredi, de 9h à 12h30 et de 14h à 18h, les samedis, dimanches et jours fériés.
2. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs à 95 décibels mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule selon les règles techniques et de sécurité fixées par les fédérations sportives ayant reçues délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.
3. Le nombre maximum de motocyclettes autorisées à circuler simultanément sur la piste est fixé comme suit : vitesse : 36 ; side-cars : 20 ;
4. Des dérogations aux dispositions visées aux 1,2 et 3 ci-dessus ne peuvent être accordées par le préfet que dans la limite de 10 jours par an et dans les limites fixées par les tableaux figurant en annexe.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Les résultats du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
6. Des mesures de bruit perçues dans l'environnement sont effectuées chaque année pendant deux mois consécutifs, sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre, par l'exploitant dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'État. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et à l'agence régionale de santé et sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

ARTICLE 5 : Le Sous-préfet de l'arrondissement de Vichy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié par ses soins au propriétaire du circuit et publié au registre des actes administratifs. Une copie du présent arrêté sera adressée à la Délégation de la Sécurité routière.

Vichy, le 18 juin 2021

La Sous-préfète de l'arrondissement de Vichy

signé

Véronique BEUVE

Annexe III

Nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément sur le circuit de vitesse de Lurcy-Levis (Allier)

Grands circuits A et B

Type de véhicules	Nombre
Monoplaces et sport biplace	16
Tourisme et grand tourisme	24

Circuits écoles A et B

Type de véhicules	Nombre
Monoplaces et sport biplace	6
Tourisme et grand tourisme	9

Ligne droite et test aérodynamique : 1 seule voiture.

Nombre maximum de motocyclettes admises à circuler simultanément sur le circuit de vitesse de Lurcy-Levis (Allier)

Type de véhicules	Nombre
Vitesse	38
Side-car	23

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2022-04-29-00002

arrêté n°911/2022 portant interdiction
temporaire de rassemblements de personnes ou
avec diffusion de musique amplifiée dans le
département de l'Allier

N°911/2022

**ARRETE
portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
ou avec diffusion de musique amplifiée
dans le département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéa 2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9 et R.211-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment pour la sécurité intérieure son article 34 modifié par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012, art. 19 (V) ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, préfète de l'Allier ;

Considérant les constats effectués à plusieurs reprises depuis le début de l'année, sur le département, par les forces de sécurité intérieure, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical et regroupant plusieurs centaines de participants ;

Considérant qu'un rassemblement non autorisé de type rave-party, free-party et teknival est susceptible d'être organisé dans le département de l'Allier, durant la période du 29 avril au 2 mai 2022 ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en Préfecture et qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéa 2 du code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient un ou des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-partie, free-party ou teknival est interdit dans tout le département de l'Allier du 29 avril à partir de 18h jusqu'au 2 mai 2022 à 8h.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier

- du vendredi 29 avril 2022 16h00 au dimanche 1^{er} mai 2022 23h00 ;

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 29 avril 2022

La Préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Virginie AVEROUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-04-07-00001

Extrait arrêté N788-2022-ACD.odt

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N°788-2022
Accordant six médailles de bronze
et une lettre de félicitations
Pour acte de courage et de dévouement

ARRETE

Article 1^{er} : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. François FOURNIER, Adjudant-chef au centre de secours principal de Vichy
- M. Jean-Pierre MARQUET, Adjudant au centre de secours principal de Vichy,
- M. Nicolas MERCIER, Sergent-chef au centre de secours principal de Vichy,
- M. Julien HAUG, Caporal-chef au centre de secours principal de Vichy,
- M. Sébastien BARTHOULOT, Caporal, au centre de secours principal de Vichy,
- M. Arthur VERNIN, sapeur au centre de secours principal de Vichy,

Article 2 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric DUTANG, Lieutenant au centre de secours principal de Vichy,

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 7 avril 2022

La préfète,

Signé

Valérie HATSCH

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-04-11-00001

Extrait de l arrêté n° 810/2022 en date du 11 avril
2022 portant autorisation d ouverture tardive
d un débit de boissons

Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 810/2022 en date du 11 avril 2022
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

Article 1^{er} : Monsieur Olivier AUCHERE, gérant de l'établissement « Aux 7 Planches » sis 2 Place de l'Ancien Palais à MOULINS, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

Article 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre, sauf retrait au cours de cette période.
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressé un mois au moins avant le terme.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le maire de Moulins et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

SIGNÉ

Virginie AVEROUS

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-03-28-00002

AP référent sûreté Montluçon Domérat

Extrait de l'arrêté n°689-2022 du 28 mars 2022, portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Montluçon-Domérat

Article 1 – Monsieur Alain SILLON, président de l'aérodrome de Montluçon-Domérat, est nommé « référent sûreté » sur cette plateforme.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à un remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

Article 2 – Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour tout ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'Etat pour l'élaboration de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Montluçon-Domérat;
- d'informer les autorités de cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de la plateforme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de Montluçon-Domérat (dans le cas où plusieurs entités sont utilisatrices de la plateforme considérée).

Article 3 – Il participe, de droit, aux réunions de concertation organisées par le Préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

Article 4 – La Directrice de cabinet de la préfecture de l'Allier est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Moulins, le 28 mars 2022

Le Secrétaire général,
chargé de l'administration
de l'État dans le département

signé

Alexandre SANZ

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-04-17-00002

arrêté n° 845/2022, portant interdiction
temporaire de circulation de véhicule
transportant du matériel de sons à destination
d'une manifestation non autorisée

Préfecture - SIDPC

Extrait de l'acte n°845/2022 en date du 17/07/2022, portant interdiction temporaire de circulation de véhicule transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée

Article 1^{er} : La circulation de véhicules transportant du matériel de sonorisation, sound system, amplis, susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Allier du dimanche 17 avril 2022 à 06 h au mardi 19 avril 2022 à 08h.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Moulins, le 17 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-préfète de Vichy,

Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de l' Allier

03-2022-04-17-00001

arrêté n°844/2022 du 17/04/22, portant
interdiction temporaire de rassemblement festifs
à caractère musical dans le département de
l'Allier

Préfecture - SIDPC

Extrait de l'acte n°844/2022 en date du 17/04/2022, portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party, free-party) dans le département de l'Allier

Article 1er: La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier du dimanche 17 avril 2022 à 06 h au mardi 19 avril 2022 à 08 h.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montluçon, la sous-préfète de Vichy, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à MOULINS le 17 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La sous-préfète de Vichy.

SIGNE

Véronique BEUVE

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-04-11-00002

Extrait de l arrêté
fixant la liste, dans le département de l Allier,
des terrains de camping et de stationnement de
caravanes et de camping-cars situés dans des
zones soumises à un risque naturel ou
technologique prévisible

**Extrait de l'arrêté n° 814 / 2022 en date du 11 avril 2022
fixant la liste, dans le département de l'Allier, des terrains de camping et de stationnement de caravanes et
de camping-cars situés dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible**

ARRÊTE

Article 1 : Les terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars figurant sur la liste jointe en annexe au présent arrêté sont désignés comme situés dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, en application de l'article L 443-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par l'autorité administrative, la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants peuvent à tout moment être prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de l'autorité administrative qui consulte la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes, afin de permettre d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains.

L'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées. Ces prescriptions doivent être compatibles avec le plan de préventions des risques naturels prévisibles établi en application du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement.

Le contenu et les modalités d'élaboration de ces dispositifs de sécurité sont déterminés par le décret du 13 juillet 1994 susvisé.

Dans le cadre de cette mission, la sous-commission sus-mentionnée peut effectuer des visites des terrains concernés.

Article 3 : À l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que les prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : La liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars annexée au présent arrêté sera mise à jour en fonction de l'évolution des risques et des connaissances qui s'y rapportent et des visites plénières de la sous-commission compétente.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 1817/2021 en date du 21 juillet 2021 est abrogé.

Article 6 : La Sous-Préfète, Directrice de cabinet, et les maires des communes où sont implantés les terrains de camping et de stationnement de caravanes et de camping-cars sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 11 avril 2022

La Préfète,

Signé

Valérie HATSCH

Annexe à l'arrêté n° 814 / 2022 du 11 avril 2022

**LISTE DES TERRAINS DE CAMPING, DE STATIONNEMENT DE CARAVANES ET DE
CAMPING-CARS SITUÉS DANS DES ZONES SOUMISES A UN RISQUE NATUREL OU
TECHNOLOGIQUE PRÉVISIBLE**

RISQUE INONDATION

ARRONDISSEMENT DE MOULINS

DIOU- camping municipal Le Gué de Loire
DOMPIERRE-SUR-BESBRE- camping municipal Les Bords de Besbre
SAINT-GERMAIN-DE-SALLES- camping Le Domaine Les Gandins
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE- camping municipal La Ronde
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE- aire municipale de camping-cars La Moutte
LE VEURDRE- camping municipal Saint-Mayeul
AVERMES – Aire municipale de camping-car
CHASSENARD – Parc résidentiel de loisirs Village Toué du Domaine des Demoiselles
CHATEAU SUR ALLIER – Aire intercommunale de camping-car
CHATEL-DE-NEUVRE – Camping La Courtine
CHATEL-DE-NEUVRE – Camping Deneuvre
MOULINS – Aire municipale de camping-car
NEUILLY LE REAL – Aire municipale de camping-car
SAINT-GERAND-DE-VAUX – Aire municipale de camping-car de l'étang du Moulin
VIEURE – Camping de La Borde

ARRONDISSEMENT DE MONTLUÇON

CHOUVIGNY- camping municipal Le Bel
ÉBREUIL- camping municipal Les Nières
HÉRISSON- camping municipal L'Aumance
HURIEL- camping municipal L'Alternatif
CERILLY- Camping municipal
URCAY- Camping municipal La Plage
VALLON-EN-SULLY- Camping municipal L'Allée
VILLEBRET – Gîtes Les Chalets de Sainte-Agathe

ARRONDISSEMENT DE VICHY

JALIGNY-SUR-BESBRE- parc résidentiel de loisirs intercommunal Les Chalets de la Besbre
JALIGNY-SUR-BESBRE- aire intercommunale de camping-cars
SAINT-CLÉMENT- camping Les Plans
SAINT-PRIX- camping intercommunal La Route bleue
LAPALISSE – aire intercommunale de camping-cars
TRÉZELLES- camping municipal Le Plan d'eau
ABREST – Camping La Croix Saint-Martin
BELLERIVE-SUR-ALLIER – Camping Beau Rivage, camping Les Isles et aire de camping-car Riv Air Camp
BELLERIVE SUR ALLIER – Camping Les Acacias
SAINT-PRIX – Aire de camping-car Le Roc Foucaud
SAINT-YORRE – Camping municipal La Gravière

RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

ARRONDISSEMENT DE MONTLUÇON

NÉRIS-LES-BAINS- camping municipal Le Lac
NÉRIS-LES-BAINS- camping La Vallée

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-04-19-00011

DECL Aad Abs Particuliers

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 507997682

Une modification de déclaration d'un organisme de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier par l'organisme AAD ABS PARTICULIERS.

Après prise en compte de cette demande, le présent récépissé modificatif de déclaration a été enregistré au nom de l'organisme AAD ABS PARTICULIERS et dont le siège social est, à compter du 1er janvier 2022, situé 21 Rue Lavoisier à CUSSET (03300).

Pour mémoire : l'organisme AAD ABS PARTICULIERS est enregistré sous le N° SAP 507997682 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes
- Travaux de petits bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La DDETS-PP de l'Allier,

Signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-04-19-00002

DECL DUSZYNSKI Olivier

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 910895127

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier, le 8 mars 2022 par Monsieur Olivier DUSZYNSKI en qualité de gérant, pour l'organisme DUSZYNSKI Olivier (nom commercial : Olivier Multiservices) dont l'établissement principal est situé 16, Allée des Acacias à COMMENTRY (03600) et enregistré sous le N° SAP 910895127 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La DDETS-PP de l'Allier,

Signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-04-19-00001

DECL DUVAL Christophe

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 838876209

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 1^{er} janvier 2022 par Monsieur Christophe DUVAL (nom commercial : Tof Coaching) en qualité de gérant, pour l'organisme DUVAL Christophe dont l'établissement principal est situé 5, Impasse Michel de l'Hospital à MONTLUÇON (03100) et enregistré sous le N° SAP 838876209 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La DDETS-PP de l'Allier,

signé

Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-04-19-00004

DECL VAL DE CHER SERVICES

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 775548795

Une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 2 mars 2022 par Madame Martine KEMIH en qualité de Présidente, pour l'organisme VAL DE CHER SERVICES dont l'établissement principal est situé 8 rue des Trois Frères Pasquier à VALLON-EN-SULLY (03190) et enregistré sous le N° SAP 775548795 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03, 18)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (03, 18)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (03, 18)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, actes de la vie courante) (03, 18)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La DDETS-PP de l'Allier,

Signé
Véronique CARRÉ

03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de l'Allier

03-2022-04-19-00003

DECL-ROUSSEAU Nathalie

DDETS –PP de l'Allier

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 910833441

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS PP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier le 16 mars 2022 par Madame Nathalie ROUSSEAU en qualité de gérante, pour l'organisme ROUSSEAU Nathalie (nom commercial : Nathou'net) dont l'établissement principal est situé 10 rue du Général Rabusson à GANNAT (03800) et enregistré sous le N° SAP 910833441 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 19 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La DDETS-PP de l'Allier,

Signé

Véronique CARRÉ

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2022-04-08-00006

Arrêté du 8 avril 2022 fixant le nombre de
membres de la Commission Consultative Mixte
Académique de l'académie de Clermont-Ferrand



**Arrêté du 8 avril 2022 fixant le nombre de membres de la Commission Consultative
Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.**

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4 ; R. 914-5 ; R. 914-8 ; R. 914-10-1 et R. 914-10-2 ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de l'académie de Clermont-Ferrand ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Arrête :

Article 1er

La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres et documentalistes observé à la date du 1^{er} janvier 2022, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5 ;

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5 ;

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2

Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3

Le Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

03-2022-04-08-00007

Arrêté du 8 avril 2022 fixant les parts respectives
de femmes et d'hommes composant les effectifs
pris en compte pour la détermination du
nombre de représentants du personnel au sein
d'une Commission Consultative Mixte
Académique de l'académie de Clermont-Ferrand



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Division de l'Enseignement Privé

**DRH
Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 08 AVRIL 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une Commission Consultative Mixte Académique de l'académie de Clermont-Ferrand.

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

- Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation
- Vu l'article R. 914-8 du code de l'éducation

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMA de l'académie de Clermont-Ferrand sont ainsi fixées : 1956 agents représentés dont 1313 femmes soit 67.13 % et dont 643 hommes soit 32.87 %.

A Clermont-Ferrand, le 8 avril 2022

Le Recteur d'Académie,

SIGNE

Karim BENMILOUD

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-21-00005

EXTRAIT ARR 2022-02-0012 du 21 04 2022

**EXTRAIT Arrêté n° 2022-02-0012 portant modification de l'agrément n° 149 de l'entreprise NEUILLY
AMBULANCE pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 149 délivré le 1^{er} octobre 2005 est modifié à compter du 1^{er} janvier 2019 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la **SARL NEUILLY Ambulance sise le Bourg à NEUILLY LE REAL (03340)**

Gérants : Monsieur Ghislain MOSNIER et Monsieur Florent FRADIN

Article 2 : Les véhicules (2 ambulances et 4 véhicules sanitaires légers) de transports sanitaires associés à l'implantation de NEUILLY LE REAL font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 21 avril 2022

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle de l'Offre de Santé
Territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-20-00004

EXTRAIT Arrêté modif 179 du 20 04 2022
(COSNE d'ALLIER)

EXTRAIT Arrêté n° 2022-02-0010 portant modification de l'agrément n° 179 de l'entreprise SARL AZUR AMBULANCES (COSNE D'ALLIER) pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 179 délivré le 1^{er} décembre 2019 est modifié à compter du 1^{er} mars 2022 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la **SARL LGS pour l'entreprise intitulée AZUR Ambulances 3, avenue Gabriel Bonnichon à COSNE D'ALLIER (03430)**

Gérants : Madame MOLNE Salvita née LOPEZ et Monsieur GAYRAL Thierry

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 1 véhicule sanitaire léger) de transports sanitaires associés à l'implantation (site de COSNE D'ALLIER) font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 20 avril 2022

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle de l'Offre de Santé
Territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-20-00005

EXTRAIT Arrêté modif 179A du 20 04 2022 (ST
BONNET TRONCAIS)

La délégation départementale
de l'Allier

**EXTRAIT Arrêté n° 2022-02-0011 portant modification de l'agrément n° 179A de l'entreprise AZUR
AMBULANCES (SAINT BONNET TRONCAIS) pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : l'agrément n° 179A délivré le 1^{er} décembre 2019 est modifié à compter du 1^{er} mars 2022 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente à la **SARL LGS pour l'entreprise intitulée AZUR Ambulances 6, place de l'Eglise à SAINT BONNET TRONCAIS (03360)**

Gérants : Madame MOLNE Salvita née LOPEZ et Monsieur GAYRAL Thierry

Article 2 : Les véhicules (1 ambulance et 1 véhicule sanitaire léger) de transports sanitaires associés à l'implantation (site de SAINT BONNET TRONCAIS) font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).



compétent et peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : Le directeur départemental de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 20 avril 2022

P/Le Directeur Général et par délégation
La responsable du Pôle de l'Offre de Santé
Territorialisée

Elisabeth WALRAWENS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-19-00015

Extrait arrêté portant autorisation d'effectuer
des travaux souterrains dans le périmètre de
protection des eaux minérales de Vichy situés
Intersection des Rue des Préférés et Rue
J.Desorges à CUSSET

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 853/2022 en date du 19 avril 2022
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés Intersection des Rues des Préférés et Jean Desorges à CUSSET

Article 1^{er} : L'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, Intersection des Rues des Préférés et Jean Desorges – 03300 Cusset.

Les parcelles d'implantation concernées sont cadastrées aux n° 141 et 441 de la section BV sur la commune de Cusset.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'investigations géotechniques avec :

- 4 sondages à la pelle mécanique d'une profondeur maximale de 3 m ou au refus ;
- 3 forages de type semi-destructif à la tarière d'une profondeur maximale de 12 m, en diamètre 63 mm ;
- 3 forages de type destructif d'une profondeur maximale de 12 m, en diamètre 64 mm. Ces forages seront tubés à l'avancement en fonction des nécessités. Il sera fait usage de boue de forage ;
- réalisation de 33 essais pressiométriques dans ces forages, suivant la Norme NFP 94-110-1 et/ou NF-EN-ISO-22475-4, suivant une maille de principe de 1.0 m ;
- réalisation de 3 piézomètres d'une profondeur maximale de 12 m, pour le suivi des niveaux de nappe.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE basée à La Roche BLANCHE (63).

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Tout sondage réalisé devra être rebouché dans les règles de l'art et avec la plus grande vigilance s'il n'est pas utilisé ;
- Les investigations de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 12 mètres ;
- Le rejet d'eaux d'exhaure non minéralisées pourra être effectué dans les réseaux d'eaux usées (sous réserve de l'accord du gestionnaire) ;
- Aucun produit non neutre ne sera stocké sur le site, même provisoirement, y compris les hydrocarbures ;

- Les engins utilisés pour ces reconnaissances géotechniques devront être exempts de toutes fuites ou traces d'hydrocarbures et disposés sur une bâche étanche ;
- Les cuttings de forage devront être échantillonnés tous les mètres et la coupe géologique relevée soigneusement ;
- En cas d'identification de sources de pollution au niveau des cuttings, des boues et venues d'eau résultant des travaux, les données recueillies seront transmises immédiatement à la DREAL ;
- Tous les sondages réalisés devront être repérés précisément sur un plan cadastral et une photo aérienne ;
- Toute venue d'eau identifiée lors de la foration devra faire l'objet de mesures régulières de conductivité et de température (tous les mètres de foration par exemple) et retranscrites dans un cahier de forage ;
- Si une évolution significative de la conductivité et de la température venait à être mesurée, avec des seuils de 2000 $\mu\text{S}/\text{cm}$ pour la conductivité et 22°C pour la température et/ou si un sondage recoupait une venue d'eau minéralisée et/ou riche en gaz carbonique :
 - tous les travaux de sondages devront être stoppés ;
 - le ou les sondages concernés devront être immédiatement rebouchés et garantir une étanchéification parfaite (utilisation d'argile gonflante) ;
 - l'ARS, Délégation de l'Allier, devra être informée, ainsi que la DREAL ;
 - il conviendra s'il est techniquement réalisable de procéder au suivi d'une éventuelle évolution de la qualité ou de la quantité des eaux de la source Lafayette (la plus proche du projet).

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier le cas échéant sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

– Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;

– Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Cusset, la DREAL, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-19-00016

Extrait arrêté portant autorisation d'effectuer
des travaux souterrains dans le périmètre de
protection des eaux minérales de Vichy situés
Intersection des Rues d'Allier et du Calvaire à
VICHY

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 852/2022 en date du 19 avril 2022
portant autorisation d'effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection
des eaux minérales de Vichy situés Intersection des rues d'Allier et du Calvaire à VICHY.

Article 1^{er} : La ville de Vichy est autorisée à effectuer des travaux souterrains dans le périmètre de protection des eaux minérales de Vichy dans les conditions définies ci-après, Intersection des Rues d'Allier et du Calvaire –Site de l'Eglise Saint-Blaize - 03200 Vichy. La parcelle d'implantation concernée est cadastrée au n° 146 de la section AW sur la commune de Vichy.

Article 2 : Les travaux souterrains autorisés par le présent arrêté concernent la réalisation d'une étude géotechnique avec :

- 1 sondage de reconnaissance de fondation à la pelle mécanique d'une profondeur de 2 m au maximum,
- 1 essai au pénétromètre dynamique, descendu à 8 m de profondeur ou au refus,
- 1 forage de reconnaissance géologique de type destructif en diamètre 64 mm, descendu à 10 m de profondeur maximum, dans lequel seront réalisés des essais pressiométriques (5).

Les travaux seront réalisés par le BE Hydrogéotechnique Sud-Est.

Article 3 : La réalisation des travaux s'effectuera dans le respect des règles de l'art, selon les prescriptions suivantes :

- Les investigations de l'entreprise HYDROGEOTECHNIQUE Sud-Est ne devront pas dépasser une profondeur maximum de 10 mètres ;
- Déroulement du chantier (foration et essais) sur des jours ouvrés contigus ;
- Aucun produit non neutre ne sera stocké sur le site, même provisoirement, y compris les hydrocarbures ;
- Utilisation d'outils de forage désinfectés,
- Les travaux seront réalisés sans fluide de forage chimique ;
- En phase de forage, dès la rencontre d'une arrivée d'eau, un suivi de la conductivité et température sera instauré (tous les mètres, avec une transcription sur un cahier de forage) sur l'eau captée avec les seuils suivants :
 - La conductivité de l'eau du forage doit être inférieure à 2000 µS/cm.
 - La température de l'eau du forage doit être inférieure à 22 °C.

En cas de dépassement d'une des valeurs ci-dessus, il sera procédé à l'arrêt immédiat des travaux avec information de la DREAL et de l'ARS (délégation de l'Allier), avec mise en place d'un obturateur et rebouchage immédiat par injection de coulis à prise rapide afin de garantir une étanchéification parfaite.

- Désignation d'un responsable de chantier en charge de veiller au respect des prescriptions pour la protection des eaux minérales formulées dans le présent arrêté
- Les personnels et intervenants sur site seront sensibilisés à la grande vulnérabilité du site par rapport aux eaux thermales et informés des prescriptions particulières s'appliquant au chantier.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera fournie aux entreprises désignées pour la réalisation des travaux. Elles devront s'engager à respecter les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Le demandeur est tenu d'informer les services de l'ARS de la date et de la durée des travaux au moins une semaine avant leur début afin que l'ARS puisse vérifier le cas échéant sur place le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 6 : Les dispositions visées par l'article L 1322-5 du Code de la Santé Publique, reproduites ci-après sont applicables :

Article L1322-5 : Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés à l'article L. 1322-4 et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'Etat dans le département, si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu.

L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département est exécutoire par provision, sauf recours au juge administratif.

Article 7: Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de la notification du présent arrêté aux propriétaires et gestionnaires des sources concernées par le périmètre de protection des eaux minérales naturelles de Vichy :

– Monsieur le Président Directeur Général - Compagnie de Vichy 1 et 3, avenue Eisenhower 03201 VICHY ;

– Monsieur le Directeur - Société Commerciale du Bassin de Vichy 70, avenue des Sources 03270 SAINT-YORRE.

Article 8 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon – CS90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général chargé de l'Administration de l'Etat dans le département, la Sous-Préfète de Vichy, Monsieur le Maire de Vichy, et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Secrétaire Général,

Signé

Alexandre SANZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-03-03-00009

Extrait arrêté préfectoral n° 430-2022 portant
fermeture du centre de vaccination contre la
Covid-19 - Le Bus La Bourbonnette

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 430/2022 en date du 3 mars 2022
portant fermeture du centre de vaccination contre le virus de la Covid-19
Le Bus « La Bourbonnette »

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté n° 908/2021 du 13 avril 2021 portant désignation en centre de vaccination contre la Covid-19 du Bus « La Bourbonnette » est abrogé.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

La sous-préfète, directrice de cabinet

Virginie AVEROUS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-03-31-00009

Extrait arrêté préfectoral n° 724/2022 portant
fermeture du centre de vaccination contre la
Covid-19 situé place Maréchal de Lattre de
Tassigny à MOULINS

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 724/2022 en date du 31 mars 2022 portant fermeture du centre de vaccination contre la Covid-19 situé Place Maréchal de Lattre de Tassigny à MOULINS

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté n° 130/2021 du 18 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 Place Maréchal de Lattre de Tassigny à MOULINS est abrogé.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

La préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-03-31-00010

Extrait arrêté préfectoral n° 725/2022 portant
fermeture du centre de vaccination contre la
Covid-19 situé 28, rue du Président Auriol à
MONTLUCON

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 725/2022 en date du 31 mars 2022 portant fermeture du centre de vaccination contre la Covid-19 situé 28, rue du Président Auriol à MONTLUCON

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté n° 2204/2021 du 23 septembre 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 situé 28, avenue du Président Auriol à MONTLUCON est abrogé.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

La préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

Préfecture de l'Allier
2 rue Michel de l'Hospital
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04 70 48 30 00 -
www.allier.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-03-31-00011

Extrait arrêté préfectoral n° 726/2022 portant
fermeture du centre de vaccination contre la
Covid-19 situé à la Communauté Professionnelle
Territoriale de Santé SUD ALLIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 726/2022 en date du 31 mars 2022 portant fermeture du centre de vaccination contre la Covid-19 situé à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé SUD ALLIER

ARRETE

Article 1^{er} – l'arrêté n° 178/2021 du 25 janvier 2021 portant désignation d'un centre de vaccination contre la Covid-19 à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Sud Allier est abrogé.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

La préfète de l'Allier

Valérie HATSCH

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-15-00002

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-41/03
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le
département de l' Allier

Lyon, le 15 avril 2022

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-41/03
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département de l'Allier**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier Madame HATSCH Valérie;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016 20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°707-2022 du 30 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n°707-2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier,

à savoir :

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/14

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 € ;
- les décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH
Mme	CHENEBAUX	Sophie	PRNH	OH
Mme	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH
Mme	MATHIEU	Lauriane	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1,
à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,
à l'effet de signer :

– les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

Subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	KANTA	Denise	EHN	PEH
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
Mme	SEYTRE	Sophie	UID CAP	/

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/

3.5.5.

À l'effet de signer :

- des donner-actes des modifications notables non substantielles ;
- tous actes relatifs aux aménagements des conditions d'exploitation des équipements sous pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
M.	GIRAUD	Samuel	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	BUISSON	Gwennaëlle	PRICAE	RA
M.	CATILLON	Yann	PRICAE	RA
Mme	COURTOIS	Carole	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC
Mme	MARCHAND	Elodie	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC
M.	VIGUIER	Frédéric	UD R	TESSP
M.	BABEL	Régis	UID CAP	/
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	SIMON	Philippe	UID CAP	/
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
M.	CAYLA	Pierre	UID CAP	DIASSP
M.	LEGOUEIX	Gilles	UID CAP	DIASSP
M.	LOISON	Samuel	UID CAP	DIASSP
Mme	SEYTRE-DUPECHER	Sophie	UID CAP	/
M.	ADJUTOR	Guillaume	UID CAP	ECA
M.	BEZUT	Stéphane	UID CAP	ECA
M.	GALTIE	Sébastien	UID CAP	ECA
M.	GIACOBBI	Olivier	UID CAP	ECIE
M.	BORIES	Frédéric	UID CAP	ECIE
M.	JOUBE	Sébastien	UID CAP	ECIE
M.	MATHIEUX	Sébastien	UID CAP	ECIE
Mme	TRAUCHESSEC	Martine	UID CAP	ECIE
Mme	CROUSEAUD	Julie	UID CAP	RIA
Mme	ROCHE	Fabienne	UID CAP	RIA
M.	PANNEFIEU	Daniel	UID CAP	RIA
Mme	ASPERT	Corinne	UID CAP	ECC
Mme	GIRARD MORZIERE	Catherine	UID CAP	ECC
M.	SENEZERGUES	Jean-Paul	UID CAP	ECC

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	BERNARD	Evelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S
M.	CANU	Yannick	UD I	CT3S
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	DUCROS	Yves	UD R	V
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	CHARBONNEL	Jean-Claude	UID CAP	CT
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV
M.	DAVID	Denis	UID DS	CTV
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT
M.	BASTY	David	UID LHL	CT
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Néant.

3.9.1. Astreinte

Néant.

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur, au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

Néant.

3.12.1. Subdélégation complémentaire

Néant.

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BRIET	Romain	EHN	PME
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME
M.	EGO	Maxime	EHN	PME
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME
M.	CHEGRANI	Patrick	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN
Mme	SOURIE	Mallorie	EHN	PN
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2022-28/03 du 18 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Pour la Préfète de l'Allier,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-11-00003

arrêté prospection naturaliste pour le CBN MC



PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 avril 2022

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Objet : Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des prospections naturalistes dans le cadre des missions d'intérêt général du Conservatoire Botanique National du Massif Central

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-1 A ;
- VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 707-2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2022-29/03 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 17 mars 2022 présentée par le Conservatoire Botanique National du Massif Central (CBNMC), en vue d'obtenir l'autorisation pour son personnel, de pouvoir accéder aux propriétés privées dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le Conservatoire Botanique National du Massif Central est un organisme agréé par le ministère de la transition écologique, qu'au titre de l'article R.416-1 du code de l'environnement, il participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (art. L.411-1-A) en ce qui concerne les éléments de la flore, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels, qu'il est financé par l'Etat et assure une mission d'intérêt général en réalisant des relevés de végétations sur le terrain, puis en les analysant au travers d'expertises et programmes de connaissance, qu'il contribue notamment au programme CARHAB visant à établir une cartographie nationale des habitats naturels et semi-naturels ;

CONSIDÉRANT que les prospections naturalistes auront lieu entre le 1er avril 2022 et le 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes, le personnel du Conservatoire Botanique National du Massif Central, dont le siège est situé à Le Bourg 43230 CHAVANIAC - LA-FAYETTE, est autorisé à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

ARTICLE 2 :

La liste des personnes bénéficiaires de la présente autorisation ainsi que des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les locaux à usage d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront entrer qu'avec l'assistance du juge d'instance.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation sont autorisées à franchir les murs et autres clôtures, et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation devront être en possession d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

La présente autorisation est accordée à partir de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022, et pourra le cas échéant être renouvelée par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation toute forme de trouble, entrave ou empêchement.

ARTICLE 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par les personnes bénéficiaires de la présente autorisation, l'indemnité sera à la charge de l'administration et réglée autant que possible à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera caduc de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées ci-après en annexe, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier, affiché dans chaque mairie concernée au moins dix jours avant le début des opérations de terrain et une copie sera notifiée au Conservatoire Botanique National du Massif Central.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation,

La cheffe du service Eau, Hydroélectricité, Nature

signé

Marie-Hélène GRAVIER

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 1^{er} avril 2022
portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour réaliser des inventaires scientifiques dans le cadre des missions d'intérêt général
du Conservatoire Botanique National du Massif Central

I - Personnes bénéficiaires de la présente autorisation

Adeline Aird	Vincent Le Gloanec
Marco Bastianelli	Pierre-Marie Le Hénaff
Nicolas Bianchin	Mickael Mady
Jaoua Celle	Mathieu Mercier
Emilie Chammard	Lorrain Monlyade
Aurélien Culat	Marine Pouvreau
Nicolas Guillerme	Quentin Ragache
Rémi Guisier	Benoit Renaux
Colin Hostein	Axelle Roumier
Aurélien Labroche	

II – Communes dont les territoires sont concernés par la présente autorisation

La Chapelle	Bressolles
Dompierre-sur-Besbre	Chapeau
Ferrières-sur-Sichon	Châtel-de-Neuvre
La Guillermie	Chemilly
Laprugne	La Ferté-Hauterive
Lavoine	Gannay-sur-Loire
Le Mayet-de-Montagne	Lusigny
Molles	Montilly
Nassigny	Paray-le-Frésil
Nizerolles	Saint-Gérand-de-Vaux
Villeneuve-sur-Allier	Saint-Martin-des-Lais
Avermes	Saint-Nicolas-des-Biefs
Bagneux	Thiel-sur-Acolin
Beaulon	Toulon-sur-Allier
Bessay-sur-Allier	

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-07-00006

autorisation de pénétration pour études dans les
propriétés privées concernées par le projet de
création d'une liaison souterraine à 225 000
volts de raccordement du client consommateur
ROCKWOOL

Lyon, le

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Objet : autorisation de pénétration pour études dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts de raccordement du client consommateur ROCKWOOL

- Vu la demande de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte), en date du 6 avril 2022, sollicitant une autorisation de pénétration pour études dans les propriétés privées concernées par le projet de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts de raccordement du client consommateur ROCKWOOL

- Vu la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

- Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,

- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la demande présentée par la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) - Centre développement et ingénierie de Lyon en vue d'obtenir l'autorisation pour ses agents, ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées situées sur le territoire des communes de La Celle, Montvicq, Hyds et Colombier est justifiée par la nécessité de procéder à des études de terrain (relevés topographiques, réalisation d'un balisage suivis d'un piquetage des ouvrages, réalisation d'études de sol par sondages ponctuels, repérage des réseaux existants, recensement faune et flore des espèces présentes, réalisation d'études agro-pédologiques, opérations d'élagages, d'ébranchages, et d'abatages) ;

Considérant qu'en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que des établissements publics, doit être établie en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites ;

Considérant que les conditions légales sont réunies ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte), ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études de tracé et au piquetage pour de création d'une liaison souterraine à 225 000 volts de raccordement du client consommateur ROCKWOOL .

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes suivantes :

- La Celle
- Montvicq
- Hyds
- Colombier

ARTICLE 2 : Chacun des responsables chargés des études ou travaux devra être muni d'une amputation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Lesdits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892.

ARTICLE 3 : Les maires, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'étude, seront à la charge de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement, aux frais de RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (Rte), dans chacune des communes désignées à l'article 1er ci-dessus, et à la diligence des maires qui adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63 000 CLERMONT-FERRAND - dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, le directeur de la société RTE et les maires des communes de La Celle, Montvicq, Hyds et Colombier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et
par délégation,

Le Sous-Préfet de Montluçon



Jean-Marc GRAUD



84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-04-00011

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens)

N° numéro / 2022

ARRÊTÉ
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens)

Bénéficiaire : Office National des Forêts (ONF)

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°707-2022 du 30 mars 2022 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2022-29/03 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

Vu les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 26 janvier 2022 par l'Office National des Forêts ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 28 mars 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

Considérant que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

Considérant que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées en vue de l'animation du site Natura 2000 des gorges du Haut-Cher, l'Office National des Forêts dont le siège social est situé à GUERET (23000 – Immeuble Groupama – Avenue d'Auvergne) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
AMPHIBIENS	
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Ensemble des individus potentiellement présents dans le périmètre d'étude

Article 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Allier, dans le site Natura 2000 des gorges du Haut-Cher (FR8301012), y compris le projet d'extension du site, situé sur les communes de : Lavault-Sainte-Anne, Lignerolles, Montluçon, Saint-Genest, Sainte-Thérence, Teillet-Argenty, Villebret, Mazirat, Marcillat-en-Combraille, La Petite-Marche, Saint-Marcel en Marcillat.

Protocole :

Le bénéficiaire est habilité à procéder aux opérations en tant qu'établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- visualisation de l'amphibien ;
- capture délicate à l'aide d'une épuisette ;
- mise à l'écart temporaire dans un seau d'eau provenant de la mare ;
- photographie et relâché sur le lieu de capture, après une durée de séjour dans le seau n'excédant pas 10 minutes ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les épuisettes sont vérifiées, avant chaque utilisation, afin qu'elles ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase d'amplexus ou de ponte.

Un protocole de capture-marquage-recapture¹ est mis en œuvre.

Une équipe de deux personnes parcourt le site une fois par mois maximum, de mars à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

Article 3 : Personne à habiliter

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Laurent RIVIERE, agent de l'ONF, animateur du site Natura 2000 des gorges du Haut-Cher.

Elle peut être accompagnée de stagiaires spécifiquement formés avant le début du stage, sous sa responsabilité et opérant sous son contrôle direct.

La personne habilitée est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux

1 <http://www1.onf.fr/pnaa/sommaire/pnaamphibiens/etat-natio/20150317-151102-661326/1/++files++/2>

2 Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Lyon, le 4 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2022-04-06-00010

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (amphibiens,
crustacés, insectes, reptiles et mollusques)

Lyon, le 06 avril 2022

ARRÊTÉ N°03-2022-04-06-00010
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens,
crustacés, insectes, reptiles et mollusques)

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie

La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°707-2022 du 30 mars 2022 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2022-29/03 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;

Vu les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 01 février 2022 par le bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 28 mars 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 29 mars 2022 ;

Considérant que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

Considérant que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie dont le siège social est situé à VIENNE (38200 - 30 avenue du Général Leclerc - Bâtiment Aretha-Jazz Parc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
CRUSTACES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
INSECTES
Ensemble des espèces de Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

Article 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de l'Allier.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- les amphibiens sont maintenus pour qu'ils ne se blessent pas en tentant de sauter, et ne sont pas maintenus au niveau des pattes arrières ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 90 jours de terrain, avec l'intervention de 4 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviruses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Article 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, chargées d'études en écologie « eau et environnement » au sein du bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie, sont :

- Alice Genevois ;
- Kira Bulhoff ;
- Sébastien Ligot (intervention ponctuelle) ;

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Thuy Vi Vo ;

et :

- Manon Moschard, chargée d'études « flore-habitats » au sein du bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

Article 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Marie-Hélène GRAVIER

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

03-2022-04-14-00004

arrêté conjoint fixant le prix de journée 2022 de
l'Entraide Allier



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Auvergne
Pôle de gestion du secteur associatif habilité
1 avenue des Cottages - BP 383
63010 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01**



**Direction générale adjointe des solidarités
Direction des Territoires et de l'Offre médico-sociale
Service des équipements sociaux et médico-sociaux
1 avenue Victor Hugo - BP 1669
03016 MOULINS CEDEX**

ARRETÉ CONJOINT n°

**Fixant le prix de journée 2022
de l'Entraide Allier**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Allier**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par celle n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 1964 habilitant la Maison d'Enfants à Caractère Social de l'Entraide Universitaire du Mayet de Montagne à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 1973 habilitant la Maison d'adolescents de l'Entraide Universitaire de Vichy à recevoir des mineurs au titre de la protection de l'enfance en danger,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social Edmond Breuillard du Mayet de Montagne (03250),

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1997 portant renouvellement de l'habilitation justice du Foyer Éducatif d'Adolescents de Vichy 26 à 30 quai d'Allier (03200),

VU l'arrêté conjoint en date du 22 avril 2005 autorisant la transformation de l'établissement Entraide Universitaire Allier,

VU les propositions budgétaires présentées par Madame la Directrice de l'Entraide Allier,

VU les tarifs au 01/01/2022 :

Accueil de jour	56,46 €
Internat MECS	213,11 €
Internat Jeunes Majeurs	106,56 €
PEAD (Placement Educatif A Domicile)	58,17 €

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne et de Madame la Directrice Général Adjointe des Solidarités du département de l'Allier,

ARRETENT

Article 1^{er} : Les prix de journée de l'Entraide Allier sont fixés à compter du **1^{er} Avril 2022** comme suit :

Type de prestations	Prix de journée
Accueil de jour	44,70 €
Internat MECS	196,70 €
Internat Jeunes Majeurs	98,21 €
PEAD (Placement Educatif A Domicile)	51,28 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON (Palais des juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : En l'absence de nouvel arrêté, les prix de journée mentionnés à l'article 1, sont maintenus dans les conditions fixées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier et au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne, la Directrice de l'Entraide Universitaire de Vichy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 14/04/2022

La Préfète de l'Allier



Valérie HATSCH

Le Président du Conseil Départemental
Canton de Commenry



Claude RIBOULET

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

03-2022-03-16-00001

Arrêté n° 11-2022 du 16 mars 2022 portant
nomination des membres du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Allier



ARRETE n°11- 2022 du 16 mars 2022

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier les personnes désignées ci-après :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme LAMANNA Isabelle
M. LAMBLIN François

Suppléants :

Mme BARRAUD Marie Pierre
M. DELANNOY Mickaël

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

Mme LEMAIRE Céline
Mme MAURY Corinne

Suppléants :

M. CIVADE Gérard
Mme SOUCHE Magali

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

Mme SIPOS Gaëlle
M. SOUDRY Serge

Suppléants :
 M. GROSSELIN Gérard
 M. LARRALDE Jocelyn

Sur désignation de la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :
 M. CHIARAMONTI Ange-François

Suppléant :
 Mme LACROIX Laurence

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :
 M. PERRON Jean-Charles

Suppléant :
 Mme VALLANT Pascale

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :
 M. D'AIETTI Patrick
 M. QUEUILLE Jean-Marie

Suppléants :
 Mme BOURGEOT Nathalie
 Mme ROUSSELOT Marie-Pierre

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :
 Mme BLAY Florence
 Mme HENRY Evelyne

Suppléants :
 Mme CAUWET Corinne
 Mme MICHAUX-GAYET Karine

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
 M. LOPEZ Bernard

Suppléant :
 Suppléant non désigné

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :

M. MAZAL Laurent

Suppléant :

Suppléant non désigné

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

M. LEPINE Julien

Suppléant :

Mme CUQ Caroline

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

Mme KACKZOREK Valérie

Suppléant :

Suppléant non désigné

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales/Union Nationale des Associations Familiales (UDAF-UNAF) :

Titulaires :

Mme D'ARCANGELO Sandrine

Mme LICONNET Annick

Mme ROUSSAT Anne

M. ROUX Olivier

Suppléants :

M. GEOFFROY Philippe

Mme LAIB-RENARD Yasmine

Mme SOURZAC Cécile

Mme VIGNAUD Béatrice

En tant que Personnalités Qualifiées dans le domaine d'activité des Caisses d'Allocations Familiales :

Sur désignation du Préfet de Région

Mme CAUL-FUTY Christine

M. COTTIN Frédéric

M. GONZALEZ Fernando

Mme LACLEMENCE Yasmina

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 mars 2022.

Article 3

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 16/03/2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

03-2022-03-17-00025

Arrêté n° 12-2022 du 17 mars 2022 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations
Familiales de l'Allier



ARRETE n° 12 - 2022 du 17 mars 2022

Portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 11-2022 du 16 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Allier,

Vu la proposition de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises en date du 17 mars 2022,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Allier** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

- Mme MICHOT Véronique est nommée titulaire en remplacement de M. MAZAL Laurent,
- M. MAZAL Laurent est nommé suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 24 mars 2022.

Article 3

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 17 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale,
l'Adjoint,

Signé

Geoffrey HERY

84_MNC_Mission nationale de contrôle et
d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)

03-2022-03-21-00003

Arrêté n° 20-2022 du 21 mars 2022 portant
nomination des membres du Conseil
Départemental de l'Allier au sein du conseil
d'administration de l'union de recouvrement des
cotisations de sécurité sociale et d'allocations
familiales Auvergne



ARRETE n°20 - 2022 du 21 mars 2022

**portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Allier
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

A R R Ê T E N T

Article 1

Sont nommés membres du Conseil Départemental de l'Allier au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires :

Mme BARRAUD Marie Pierre

M. THEPIN Eric

Suppléants :

Mme LAMANNA Isabelle

M. MARIGNAN Olivier

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires :

M. BREUGNON Frédéric

Mme FERDJAOUI Nabila

Suppléants :

Mme GULLU Gurbet

M. PRADEL Jean-Pascal

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail – Force Ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

M. FERREIRA Paul
Mme LAMBERT Françoise

Suppléants :

M. FAUCHARD Jean-Luc
Mme SIPOS Gaëlle

Sur désignation de la Confédération Générale de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

Mme PORNIN Emilie

Suppléant :

M. BENSAKEL Abdelelah

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

M. ROUX Olivier

Suppléant :

M. BREYSSE Patrick

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

M. BOURIN Philippe
Mme MIARD Cécile

Suppléants :

Mme BOURGEOT Nathalie
M. FABRE Olivier

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaires :

M. COQUELIN Yannick
M. LIONARD Renaud

Suppléants :

M. DODAT Robin
Mme RIOTTE Virginie

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :

Titulaire non désigné

Suppléant :
Suppléant non désigné

En tant que représentants des Travailleurs Indépendants :

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

Titulaire :
Titulaire non désigné

Suppléant :
M. GUENEAU François

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) :

Titulaire :
M. RATTINA Marc-Antoine

Suppléant :
Suppléant non désigné

Sur désignation de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :
M. LEPINE Julien

Suppléant :
Mme CUQ Caroline

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 21 mars 2022

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER